

Cahier # 2003-1

**Évolution du statut juridique des associations :
besoins des organismes
Synthèse et comptes rendus des entrevues**

Martin Murray (Progesor)
Sous la direction de
Louis Jolin et Marie-Claire Malo

Cette recherche fait partie des travaux du Groupe de travail sur le statut juridique des associations, créé par le Centre interdisciplinaire de recherche et d'information sur les entreprises collectives (CIRIEC-Canada). Elle a été réalisé avec l'appui des partenaires suivants : Gouvernement du Canada (Industrie Canada), Gouvernement du Québec (Madame Pauline Marois, vice-première ministre, ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, Alliance de recherche universités-communautés en économie sociale (ARUC-ÉS), Centre de recherche sur les innovations sociales dans l'économie sociale, les entreprises et les syndicats (CRISES), HEC Montréal (Direction de la recherche), UQAM (École des sciences de la gestion), Université de Sherbrooke (IRÉCUS).

Version du 14 novembre 2002, revue et éditée en février 2003
(première version 26 août 2002)

Secrétariat du CIRIEC-Canada
Case postale 8888, succursale Centre-Ville, Montréal (Québec), H3C 3P8
Téléphone : (514) 987-8566 * Télécopieur : (514) 987-8564 * ciriec.canada@uqam.ca * <http://www.ciriec.uqam.ca>

Table des matières

Introduction	5
1 : Une première synthèse des entrevues	6
2 : Les comptes rendus des onze entrevues	10
Réseau d'investissement social du Québec (RISQ).....	11
Regroupement Loisirs Québec (RLQ)	14
Confédération des syndicats nationaux (CSN).....	18
Chantier de l'économie sociale.....	21
Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)	24
Comité aviseur de l'action communautaire autonome.....	26
Investissement Québec – secteur développement des coopératives et des autres entreprises de l'économie sociale	30
Conseil québécois des entreprises adaptées (CQEA)	34
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)	37
Association des centres locaux de développement du Québec (ACLDQ)	40
Centraide du Grand Montréal	42
Annexe : Guide des entrevues	45

Introduction

Au début des années 1990, le Centre interdisciplinaire de recherche et d'information sur les entreprises collectives (CIRIEC-Canada) a produit un rapport de recherche portant sur la réforme du droit coopératif. En 2001, le conseil d'administration du CIRIEC-Canada a résolu de créer un nouveau groupe de travail, cette fois sur « le statut juridique des associations ».

Les travaux du premier volet de la recherche entreprise par le groupe de travail ont porté sur **les besoins, attentes et préoccupations du milieu à l'égard de l'évolution du statut juridique des associations**. Dans ce cadre, le groupe a retenu les services de Martin Murray (de Progesor, coopérative de travail en services conseils) pour réaliser une série d'entrevues auprès d'organismes québécois et en dégager une première synthèse.

La synthèse présentée dans ce rapport rend compte des entrevues réalisées entre le 3 avril 2002 et le 17 juin 2002 auprès de représentants des onze organismes suivants :

- Réseau d'investissement social du Québec (RISQ)
- Regroupement Loisirs Québec (RLQ)
- Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- Chantier de l'économie sociale
- Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)
- Comité aviseur de l'action communautaire autonome
- Investissement Québec – secteur développement des coopératives et des autres entreprises de l'économie sociale
- Conseil québécois des entreprises adaptées (CQEA)
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
- Association des centres locaux de développement du Québec (ACLDQ)
- Centraide du Grand Montréal.

Chacune de ces entrevues a fait l'objet d'un compte rendu. Ces comptes rendus sont inclus dans le présent rapport. En annexe, on trouvera le guide des entrevues.

1. Une première synthèse des entretiens

La synthèse des entretiens fait ressortir des éléments sur :

- Le sens à donner au terme « association » et la pertinence d'un statut juridique
- L'évaluation générale du cadre juridique actuel
- Les irritants par rapport au cadre juridique actuel
- Le cadre dans lequel pourrait s'inscrire la réforme du droit associatif

Sens à donner au terme « association » et pertinence d'un statut juridique

Le terme « association » fait référence à un groupement de personnes qui ont un objectif commun et dont les fins sont non lucratives. Par conséquent, il ne saurait être question d'associations d'une personne ni même de deux personnes (couple). Il faut au minimum trois personnes...au départ car une association le moins sérieuse doit regrouper davantage de personnes après un certain temps. Le nombre de membres doit, en fait, être représentatif du potentiel d'adhésion au projet collectif de l'association.

S'il n'est pas toujours pertinent pour une association d'être incorporée au moment de sa fondation, l'obtention d'un statut juridique formel s'avère cependant nécessaire dès lors que l'association est là pour durer et qu'il y a des entrées et des sorties de fonds.

Évaluation générale du cadre juridique actuel

La réforme du droit associatif est loin de faire partie des priorités des organismes. Il est facile de créer une association en vertu des lois actuelles et il est nécessaire qu'il continue d'en être ainsi. Dans l'ensemble, les lois actuelles, principalement la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ne soulèvent pas de problème particulier en ce qui a trait au fonctionnement des organismes. Selon les personnes rencontrées, peu de gens dans les organismes connaissent vraiment la loi par laquelle l'association est incorporée. Les documents relatifs au statut juridique sont tout simplement placés dans une filière et on les oublie jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'y apporter des modifications. Le débat actuel entourant la réforme du droit associatif est perçu comme un débat d'initiés ou de spécialistes du domaine. On ne ressent aucune préoccupation

de ce genre du côté des organismes membres d'un regroupement ou desservis par un organisme d'appui.

Irritants par rapport au cadre juridique actuel

Paradoxalement, même si le cadre juridique actuel apparaît satisfaisant pour le plus grand nombre, chacune des personnes interrogées n'en a pas moins identifié un certain nombre d'irritants qu'il faudrait corriger s'il y a réforme du droit associatif :

- ↵ Le statut d'association recouvre une multitude d'organismes dont les activités et les domaines d'intervention peuvent être très éloignés les uns des autres. Il y aurait lieu, dans la loi, de créer des catégories d'associations qui reconnaissent cette diversité.
- ↵ Les règles de fonctionnement et de reddition de comptes contenues dans la loi sont trop larges et ne favorisent pas l'exercice d'une véritable vie démocratique à l'intérieur des associations. Une des voies à explorer est l'insertion dans la loi d'un régime de base ou supplétif qui aurait l'avantage d'offrir un cadre standard. Cependant, il devrait être permis aux organismes qui sont justifiés de le faire de s'y soustraire. Il faudrait, par ailleurs, enlever la possibilité du vote multiple, situation non compatible avec une association.
- ↵ Les règles relatives à la dissolution et à la transformation d'une association ne sont pas assez restrictives. Il importe de les resserrer afin de s'assurer, entre autres, que le patrimoine puisse continuer de servir à des fins non lucratives.
- ↵ La *Loi sur les compagnies* pénalise les entreprises d'économie sociale parce que, normalement, une association ne doit pas générer de surplus. Il faudrait permettre aux organismes ayant une telle mission économique d'avoir la possibilité de se doter des outils financiers compatibles avec leur statut, notamment la constitution d'un capital social (parallèle à faire ici avec les coopératives).
- ↵ Les règles relatives à l'obtention du statut d'organisme de bienfaisance ne conviennent plus au contexte social actuel. Il importe d'élargir la définition et les critères qui permettent d'obtenir ce statut ou, plutôt, de rendre cette définition plus précise afin de limiter tout pouvoir discrétionnaire dans son interprétation. Il devrait être possible pour un organisme intervenant dans le domaine du développement économique communautaire d'avoir ce statut, de même que pour celui qui fait de la représentation ou, plus largement, de l'intervention politique non partisane. En fait, la notion devrait être élargie à celle de solidarité sociale ou à celle d'action citoyenne.

- ↵ La loi C-36 adoptée en décembre 2001 (Loi anti-terroriste) pourrait avoir un impact considérable. Un organisme pourrait perdre tout financement pour des choses qu'il ignore totalement. Le niveau de preuve exigée est tellement faible qu'une grande discrétion est donnée dans l'interprétation de cette loi. De la façon dont cette loi est rédigée, il est difficile pour beaucoup d'organismes de s'y conformer. Il faudrait réduire la portée de cette Loi.
- ↵ Le fait que les associations s'incorporent en vertu d'une partie d'une loi relative aux entreprises privées et qu'elles soient assujetties aux dispositions de cette loi apparaît comme un anachronisme. Il est difficile de faire le lien entre la partie III et les autres parties de la *Loi sur les compagnies*. Il serait souhaitable, compte tenu de l'importance du secteur associatif au sein de notre société, d'avoir une loi distincte qui soit spécifique aux associations. Ce serait vraisemblablement plus simple pour tout le monde.
- ↵ L'entrée en vigueur du nouveau Code civil en 1994 a créé des problèmes pour l'association non incorporée, en rendant les administrateurs et tout membre qui administre de fait les affaires de l'association solidairement et conjointement responsables des obligations qui résultent des décisions prises pendant leur administration. L'article en question est très problématique. Le moyen pour éviter ce genre de problèmes est d'obtenir la personnalité juridique, une recommandation que les centrales syndicales ont transmise à leurs syndicats.
- ↵ La troisième partie de la *Loi sur les compagnies* permet la création d'organisations qui devraient relever du réseau public. Il s'agit de ressources dites intermédiaires et qui sont ni du public, ni du privé, ni du communautaire. Face à de telles ressources, la population n'a pas de recours et peut donc être lésée, sans compter que chacun de ces organismes n'est plus complètement indépendant, étant redevable envers l'établissement public qui lui accorde son financement plutôt qu'envers ses membres. Une réforme du droit associatif devrait chercher à clarifier cette situation.
- ↵ Une association est en principe exempte d'impôt, mais si elle produit des biens et services en concurrence avec l'entreprise privée, elle peut avoir à payer des impôts selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si ses revenus dépassent un certain pourcentage des frais fixes reconnus. Si le statut de bienfaisance vient régler le problème de l'impôt, il pose, en contrepartie, celui des taxes à la consommation. Face aux lois de l'impôt, il y a donc là aussi des zones grises gênantes. Ceci soulève la question de l'interface entre les diverses lois et leur cohérence les unes par rapport aux autres face au statut d'association.
- ↵ Le statut d'association reconnaît au seul conseil d'administration la capacité de décision. Cette contrainte empêche des organismes de soutien comme les CLD de répondre rapidement à des demandes de financement qui sont parfois urgentes. Il faudrait que la Loi

donne la possibilité au conseil d'administration de déléguer ce genre de décision à un comité qui peut réagir rapidement.

Cadre dans lequel pourrait s'inscrire la réforme du droit associatif

Il importe, dans un premier temps, d'avoir le portrait exhaustif de l'univers des associations afin d'en identifier précisément les contours. Actuellement, personne n'est en mesure de dire, par exemple, combien il y a d'entreprises d'économie sociale au Québec. Un tel portrait permettrait, par ailleurs, de regrouper les organismes en différentes catégories.

Il est nécessaire, dans un deuxième temps, de donner aux associations une loi qui leur soit propre. Cette loi pourrait, par ailleurs, être construite selon le modèle suivant :

- ↔ Un cadre général (tronc commun) valable pour tous les organismes.
- ↔ Un cadre spécifique pour chacune des catégories d'organismes établi sur la base de leurs besoins.

Il y a, ici, un parallèle à faire avec la *Loi sur les coopératives* où les différentes catégories de coopérative sont définies dans la Loi avec un certain nombre de règles qui sont spécifiques à chacune de ces catégories.

Il pourrait même y avoir une certaine gradation dans la partie « spécifique » de la Loi, liant les droits aux obligations : plus les premiers sont limités, plus les secondes sont restreintes et, inversement, plus les premiers sont étendus, plus les secondes sont importantes.

2. Les comptes rendus des onze entrevues

Les comptes rendus sont présentés dans l'ordre de réalisation des entrevues :

- Réseau d'investissement social du Québec (RISQ)
- Regroupement Loisirs Québec (RLQ)
- Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- Chantier de l'économie sociale
- Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)
- Comité aviseur de l'action communautaire autonome
- Investissement Québec – secteur développement des coopératives et des autres entreprises de l'économie sociale
- Conseil québécois des entreprises adaptées (CQEA)
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
- Association des centres locaux de développement du Québec (ACLDQ)
- Centraide du Grand Montréal

Dans chaque compte rendu, les informations sont regroupées par sujet. Il est nécessaire de préciser que ces comptes rendus ne portent que sur les sujets ayant trait spécifiquement à l'objet de la recherche. Tout autre élément abordé lors de ces entrevues n'a pas été considéré dans ces comptes rendus.

La durée des entrevues a varié entre 1h00 et 2h00 (durée moyenne de 1h20). Il s'agissait d'entrevues semi dirigées. Le but était de couvrir l'ensemble des sujets identifiés dans le guide utilisé pour ces entrevues (une copie de ce guide est reproduite à la fin du rapport). L'entrevue pouvait toutefois prendre fin avant que tous ces sujets n'aient été abordés, s'il apparaissait que nous ne pouvions aller plus loin ou que ces sujets avaient perdu de leur pertinence eu égard au sens des échanges. L'absence d'un sujet dans un compte rendu signifie tout simplement qu'il n'a pas été discuté ou qu'aucune information jugée pertinente ne se rapporte à ce sujet.

Numéro	Prénom et nom	Titre	Organisme	Date	Durée
1	Élise Tessier	Directrice générale	Réseau d'investissement social du Québec (RISQ)	2002-04-03	1h30
	Olivier Rousseau	Analyste financier			

<p>Le Réseau d'investissement social du Québec est un fonds de capital de risque à but non lucratif qui a pour mission de rendre accessible un financement adapté à la réalité des entreprises d'économie sociale. Il vise à soutenir l'essor des entreprises collectives par l'injection de capital de connivence servant de levier financier pour la réalisation de leurs projets. Depuis ses débuts en novembre 1997, le RISQ est intervenu dans 155 projets de financement d'entreprises d'économie sociale. Le RISQ sera doté à terme de 23 millions de dollars provenant des grandes entreprises du secteur privé et du gouvernement du Québec.</p>	
Signification du terme « association »	<p>Une association est un regroupement de personnes dans une perspective non lucrative avec une mission précise. Il y a toute une variété d'organismes que recouvre ce terme, appellation qui, pour eux, apparaît trop large. Il faudrait sous-catégoriser ou développer une autre terminologie pour des types d'associations qui sont plus entrepreneuriales. Une association, selon eux, doit avoir plus qu'une personne et plus que deux car il s'agit, alors, d'un couple. Il faut un engagement de différents partenaires du milieu qui sont d'accord avec la mission. Au minimum, il faut parler de trois personnes.</p>
Réponse du droit associatif aux besoins de leur milieu	<p>Les réseaux des CPE, des ressourceries, de l'aide domestique et des entreprises culturelles sont tout à fait le type d'entreprises pour lequel il faudrait revoir le statut juridique des associations afin qu'il corresponde davantage à leurs activités.</p>
Spécificité du droit associatif	<p>Comment la loi peut-elle mieux représenter la réalité des activités des entreprises à but non lucratif ? La Loi sur les compagnies est vieille et elle ne répond pas aux besoins actuels des diverses associations. Ce n'est pas le pire problème. Il y a des adaptations à faire à la Loi mais, dans la vie de tous les jours, elle ne pose pas de problèmes fréquents. Le plus gros problème est dans la reconnaissance de la mission commerciale des entreprises d'économie sociale. Dans la troisième partie de la Loi sur les compagnies, il est dit que l'association doit avoir comme but accessoire une mission économique. Il ne devrait pas y avoir de limites de ce genre.</p>
Catégorie d'associations	<p>Il y a peut-être lieu d'avoir deux catégories principales d'associations, l'une soumise à des restrictions plus importantes, soit l'entreprise d'économie sociale, mais qui, par contre, a accès à un financement plus approprié à ses fins, l'autre composée d'associations qui n'ont pas ce volet économie sociale.</p>
Constitution et immatriculation	<p>Il est facile de s'associer. Actuellement, les formalités sont relativement simples. La reconnaissance passe nécessairement pour eux par un statut juridique. L'association contractuelle définie par le Code civil est très peu utilisée. Dès qu'on envisage de créer une association dans une perspective de long terme, il importe d'avoir un statut juridique reconnu. Est-ce trop facile d'obtenir ce statut ? Tous les OBNL sont traités sur le même pied présentement.</p>

Fonctionnement interne et règlements	La Loi actuelle n'est pas suffisamment contraignante en matière de vie démocratique et de reddition de comptes, ce qui leur cause des problèmes. Si la Loi était plus sévère à ce chapitre, elle serait garante du réel statut associatif, c'est-à-dire lié à la mission et l'ancrage dans le milieu. Pour vérifier la qualité de vie démocratique d'une entreprise, le RISQ doit faire appel aux CDR et aux CLD dans la région où œuvre cette entreprise d'économie sociale.
Membres, leurs droits et responsabilités	Un élément qu'on devrait enlever dans la partie III, c'est la possibilité de votes multiples. Il n'est pas normal que cette possibilité existe pour un OBNL.
Dissolution, transformation, fusion et scission	<p>Ils trouvent un peu un illogique, comme le prévoit la Loi, qu'on puisse passer du statut d'organisme à but non lucratif à celui d'organisme à but lucratif.</p> <p>Il est possible pour un organisme à but non lucratif de posséder des entités à but lucratif, en autant qu'il continue à respecter sa mission. La Loi encadrant ce genre de choses n'est pas assez claire car l'OBNL ainsi créé peut, dans les faits, ne pas avoir vraiment de finalité non lucrative.</p> <p>Il est assez facile de détourner une entreprise d'économie sociale de ses objectifs premiers. Ainsi, il est possible d'avoir une entreprise d'économie sociale qui fonctionne comme une entreprise privée tout en conservant son statut d'OBNL. Il faut se donner les moyens de mieux protéger la mission qui a présidé à la création de l'entité.</p>
Financement et règles fiscales	Tous les OBNL sont traités sur le même pied présentement. Les entreprises qui ont des activités économiques se retrouvent avec un besoin de se constituer un capital afin d'utiliser les effets de levier financiers et ainsi obtenir des fonds additionnels pour se développer. Or, elles sont pénalisées avec la troisième partie de la Loi sur les compagnies parce que, normalement, un OBNL ne doit pas générer de surplus. Il faudrait développer une catégorie particulière d'association qui reconnaît tout le virage entrepreneurial afin que les entreprises d'économie sociale puissent avoir la possibilité d'accumuler les surplus. Il devrait y avoir une façon d'accéder, pour les OBNL, au capital sur la base du modèle qu'on retrouve dans les coopératives. Dans un OBNL, il n'y a pas de parts sociales. Il faut donc recourir à l'emprunt, ce qui augmente considérablement les taux d'endettement. Eux-mêmes sont amenés à faire du passif dans les entreprises d'économie sociale soutenues qu'elles soient coopératives ou OBNL parce qu'ils ne peuvent pas prendre de participation dans l'entreprise. L'élément le plus important pour eux est de permettre aux entreprises d'économie sociale de créer un capital social.
Statut d'organisme de bienfaisance	Il faudrait élargir les catégories actuelles qui permettent d'obtenir ce statut. La Loi est vieillotte. Il est impératif de l'actualiser et de la simplifier. Il faudrait pouvoir obtenir un tel statut lorsque l'organisme demandeur œuvre dans le développement économique communautaire. En contrepartie, ils ne sont pas contre un resserrement des contrôles pour les organismes qui ont ce statut.

<p>Reddition de comptes et contrôle</p>	<p>Si ce qui est exigé dans la Loi était bien fait, ce serait suffisant. Ce n'est pas que les organismes ne font pas bien leur travail mais le reflet de la réalité des entreprises entre autres dans les états financiers n'est pas vraiment là. Les normes comptables sont peu claires à cet égard. Il y a des organismes qui sont propriétaires des infrastructures et non du terrain, ce qui fait que rien n'apparaît au bilan des organismes. Parfois, ils sont financés pour des améliorations locatives ou, même, pour des acquisitions d'immobilisations et, étant donné la nature du financement, il n'y a pas de trace à l'état des résultats et au bilan.</p> <p>Il y a différents types d'association. Peut-être faut-il être plus ou moins exigeant selon le type d'organismes. Il faut peut-être voir dans le continuum des associations comment on sectorise et quelles sont les règles à introduire pour chacun des secteurs.</p> <p>Par ailleurs, l'idée d'avoir un régime supplétif, mais aucunement contraignant, est intéressante. Ce modèle standard, tout en facilitant les choses aux associations naissantes, permettrait d'avoir un meilleur contrôle. Il suffirait seulement de vérifier pourquoi l'association en question s'est écartée, s'il y a lieu, du modèle standard.</p>
<p>Autonomie face à l'État</p>	<p>Pour éviter de perdre cette autonomie, il faut préserver la vie démocratique à l'interne. Il ne faut pas que le conseil d'administration disparaisse et que le champ de l'autonomie soit sauvegardé et alimenté parce qu'autrement il y aura virage vers l'institutionnalisation. Cela devrait, d'ailleurs, être un incitatif à la reconnaissance du statut associatif : quelle est la qualité de la vie démocratique à l'intérieur de l'association, quel est l'engagement des gens et qui sont-ils ? Enfin, sur quels éléments ont-ils un pouvoir décisionnel ?</p>
<p>Autres éléments</p>	<p>Le RISQ peut détenir des participations dans les coopératives (parts privilégiées participantes), mais les OBNL ne peuvent recevoir cette forme de capital patient car le mécanisme juridique n'existe pas pour les associations. Actuellement, il faut inscrire les financements au passif, comme un prêt, une obligation, une avance à rembourser ou quelque chose du genre. Cela limite la structure de capital des entreprises oeuvrant sous forme associative.</p>
<p>Autres informations et commentaires</p>	<p>Un organisme qui est incorporé autrement que sous la Partie III de la loi provinciale est disqualifié pour de certains programmes du gouvernement du Québec (notamment Investissement Québec). Est-ce justifié ?</p>

Numéro	Prénom et nom	Titre	Organisme	Date	Durée
2	Laurier Dugas	Ex-directeur du Service juridique	Regroupement Loisirs Québec (RLQ)	2002-04-08	1h30

<p>Fondé en 1980, le Regroupement Loisir Québec est un organisme privé, sans but lucratif, incorporé selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec. Il compte 104 membres ordinaires qui sont constitués de deux types d'organismes, soit les organismes nationaux de loisir et de sport dit "unidisciplinaires", ainsi que les organismes nationaux de loisir et de sport dit "de regroupement", et reconnus comme tels par le Gouvernement du Québec en vertu du Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport.</p>	
<p>Connaissance du régime juridique qui encadre le statut associatif</p>	<p>Les organismes du sport et du loisir ne s'interrogent pas beaucoup sur le statut juridique qui les régit. Ils savent qu'il y a une loi mais ils n'en connaissent que peu de choses et ça ne les intéresse pas vraiment. Ce qui fait, en quelque sorte, leur affaire, la Loi sur les compagnies ne comportant pas des exigences très sévères pour les organismes qui sont constitués en vertu de cette Loi. En outre, l'Inspecteur général des institutions financières n'est pas très sévère dans l'application de ladite Loi.</p>
<p>Réponse du droit associatif aux besoins de leur milieu</p>	<p>Est-ce que la Loi devrait être changée ou pas ? Cela n'a jamais fait l'objet d'une préoccupation particulière des membres. La plupart des organismes de loisirs sont incorporés et, la grande majorité d'entre eux, le sont en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies. Ils pourraient l'être aussi en vertu de la Loi sur les clubs de récréation. Cette dernière loi est toutefois très peu connue et, pourtant, tout organisme constitué en vertu de son empire est aussi une corporation au sens de la loi. Les scouts sont, par ailleurs, régis selon la Loi des scouts et des guides. Les sociétés d'horticulture ont aussi leur loi particulière. En fait, la troisième partie de la Loi sur les compagnies est la plus répandue dans le domaine du loisir et du sport parce qu'elle donne une apparence de sérieux que les autres lois ne donneraient pas nécessairement vis-à-vis des personnes ou des organismes avec lesquels ils ont à traiter, du seul fait quelle est plus connue. Les organismes du loisir et du sport ont vraiment commencé à se constituer en corporations lorsque le gouvernement s'est mis à verser des subventions. Or, pour être admissible à ces subventions, il fallait être incorporé.</p>
<p>Constitution et immatriculation</p>	<p>L'importance des lettres patentes pour un organisme est plus grande qu'on pense. Ces lettres patentes sont l'équivalent d'un acte de naissance. Comme individu, on est obligé à l'occasion de produire notre acte de naissance. Il en est de même pour les organismes. L'association au sens du Code civil, nouvelle notion qui a été introduite en 1994, pose problème dans son interprétation auprès des auteurs. Ils ne savent pas trop comment concevoir une association au sens du Code civil. Il n'y a pas jurisprudence et la doctrine est largement déficiente à cet égard actuellement. Tout ce qu'il est possible de dire, c'est que ça se fait et que ça ne coûte rien. Le gros inconvénient est que, si vous n'avez pas de document constitutif et que tout ce que vous pouvez produire est un genre de protocole signé par les fondateurs, votre crédibilité face à un tiers à qui vous demandez, par exemple, des subventions est très faible. Il ne connaît aucune association qui ait volontairement décidé de se constituer uniquement en vertu du Code</p>

	<p>civil. Par ailleurs, il faut bien voir que si l'incorporation ne présente pas beaucoup d'avantages pour un bon nombre d'organismes, comme il n'y a à peu près aucun inconvénient de l'être, ce n'est pas bien grave.</p>
Catégorie d'associations	<p>Il y a toujours la possibilité de créer des catégories mais il a peur que, ce faisant, on ne règle rien. Si on lui disait, par exemple, qu'avec une nouvelle loi ça permettrait aux fédérations un meilleur accès au financement et l'obtention du statut d'organisme de bienfaisance, il est d'accord. Il n'est toutefois pas convaincu que c'est par ce moyen-là qu'on va y arriver.</p>
Fonctionnement interne et règlements	<p>Il souhaite un régime de base qui assure une certaine forme de démocratie mais dont on peut s'exclure si un organisme décide de le faire et, ainsi, se donner ses propres règles de fonctionnement démocratique. Actuellement, les opinions sont partagées à cet égard. Certains disent : « on devrait faire une loi qui permettrait aux organismes incorporés sous cette loi de se donner le cadre de fonctionnement qu'ils veulent bien se donner. » Il trouve que c'est trop large. La majorité des gens vont tout simplement opter pour la solution de facilité avec le danger que la démocratie en souffre. Il pense, pour sa part, qu'un cadre minimal devrait être inscrit dans la loi, qui s'approcherait du Code civil pour assurer une certaine forme de démocratie.</p> <p>Il ne tient pourtant pas à imposer aux organismes des formalités qui, en bout de ligne, risquent de ne pas être respectées et pour lesquelles les organismes resteront impunis. À titre d'exemple, l'obligation de notifier à l'Inspecteur général des institutions financières les changements du nombre d'administrateurs. Si un organisme ne le fait pas, l'IGIF ne dira rien. Tant qu'à avoir des dispositions que le gouvernement ne trouve pas le moyen de faire respecter, autant ne rien avoir.</p>
Administrateurs et leurs droits et responsabilités	<p>La protection des administrateurs est une préoccupation récente, soit depuis l'introduction du nouveau Code civil en 1994. Avant, on ne parlait à peu près jamais de la responsabilité des administrateurs. Depuis, on en a parlé beaucoup et on continue d'en parler et, souvent, fort mal y compris par des avocats. Par exemple, l'obligation relative aux remises gouvernementales était là bien avant 1994. Le Code civil de 1994 a tout simplement consacré des obligations qui étaient reconnus auparavant par la jurisprudence. Globalement, ça n'a pas changé beaucoup de choses. On pouvait donc s'attendre à ce qu'il n'y ait pas nécessairement plus de poursuites qu'antérieurement, ce que l'expérience démontre effectivement après coup. Faut-il avoir une assurance pour couvrir la responsabilité des administrateurs ? La réponse n'est pas simple. Cela dépend des organismes. Si vous avez, par exemple, à faire beaucoup de droit disciplinaire ou que vous avez à accréditer des entreprises, il est plus prudent d'avoir une telle police d'assurance responsabilité pour les administrateurs. Pour les autres, ce n'est pas vraiment essentiel à moins que l'organisme juge que c'est nécessaire pour assurer la quiétude des administrateurs.</p>

Dissolution, transformation, fusion et scission	La Loi actuelle ne prévoit rien si un groupe d'individus décide de partir. Il n'a officiellement pas droit à une partie du patrimoine accumulé dans l'organisme qu'il quitte. L'organisme peut ne rien lui donner et la loi ne lui impose rien à cet égard. Pour lui, ce n'est pas un gros problème parce que ce n'est pas un cas fréquent. Il n'est donc probablement pas nécessaire de modifier la Loi sur ce plan. Pour les cas de dissolution, les règles pourraient peut-être être plus précises, bien que, lors d'une dissolution, l'organisme en question ne possède à peu près plus rien.
Financement et règles fiscales	Suite à une consultation menée par le ministère des Finances en 1996 ou 1997 et visant la révision de la Loi sur les compagnies, un comité avait été formé par le Regroupement loisirs Québec. Une des difficultés perçues par un certain nombre de membres de ce comité relativement à la troisième partie de la Loi sur les compagnies était l'impossibilité de se financer. Pour eux, s'il devait y avoir des changements dans la Loi, ce devrait être dans le sens de faciliter ce financement. Une référence peut être faite ici avec la loi de la Saskatchewan relative aux OBNL où il est permis aux organismes constitués en vertu de cette loi d'émettre, par exemple, des obligations. Est-ce que cette possibilité-là a bien servi les organismes de la Saskatchewan ? Il ne le sait pas. Même si on avait une loi qui permettrait l'émission de telles obligations, il est un peu sceptique quant aux résultats. Qui achèterait de telles obligations ?
Statut d'organisme de bienfaisance	Certains membres du comité formé en 1996 ou 1997 souhaitaient, par ailleurs, que la Loi sur le statut d'organisme de bienfaisance soit plus exigeante à l'endroit des organismes qui étaient reconnus comme organisme de « charité ». Compte tenu de ce qui est demandé, a-t-on besoin, selon lui de l'être plus ? Il n'en est pas convaincu. Avec cette volonté d'être plus exigeant, il y avait aussi le souhait d'élargir la définition et les critères qui sous-tendent l'obtention du statut d'organisme de bienfaisance. On tombe dans un autre débat et il n'est pas sûr qu'on y parviendrait avec une nouvelle loi pour les associations. La Loi de la Saskatchewan crée des catégories entre les organismes de bienfaisance et ceux qui ne le sont pas. Il y avait peut-être même une troisième catégorie. Il n'est pas sûr que c'est un bon moyen.
Reddition de comptes et contrôle	Les gens ne savent pas ce que veut dire « reddition de comptes ». C'est un terme qui n'est pas utilisé dans le milieu. La Loi n'emploie pas ces termes comme tel. On parle de rapport à faire. Cette reddition de comptes ne lui apparaît pas un si grand problème car l'habitude s'est créée de présenter un rapport d'activités et un rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle.

Autres éléments	<p>Ce n'est pas la première fois qu'il y a des consultations pour modifier la Loi sur les compagnies. À sa connaissance, c'est la quatrième fois qu'on lui parle de la possibilité de changer cette loi et qu'il a été consulté depuis le début des années 1980. Rien n'a pourtant été fait... Les organismes ne veulent pas qu'on leur pose plus d'exigences qu'actuellement et, de toute manière, ils sont très heureux que la Loi soit si peu contraignante. Ce n'est donc pas une préoccupation dominante dans le milieu, sauf pour quelques personnes plus informées. La très grande majorité des gens ne savent pas que la partie un de la Loi sur les compagnies s'appliquent en bonne partie aux OBNL constitués en vertu de la partie trois. On pense qu'il s'agit de quelques feuilles alors que cette Loi est une « brique ». Si sa mémoire en bonne, pendant longtemps les OBNL étaient incorporés par une loi particulière. La législation a changé dans les années 1940. On a alors créé cette espèce d'extension qu'est la partie trois.</p> <p>Pour sa part, et sur le strict plan théorique, il ne dit pas qu'il n'aimerait pas avoir une loi qui soit particulière aux OBNL. Avoir sa propre loi, c'est toujours facile. Il s'agit cependant ici de l'intérêt personnel du professionnel en matière juridique et non pas de l'intérêt du milieu pour lequel il a travaillé.</p>
-----------------	---

Numéro	Prénom et nom	Titre	Organisme	Date	Durée
3	François Lamarche Anne Pineault	Conseiller à la recherche Avocate	Confédération des syndicats nationaux (CSN)	2002-04-10	1h00

<p>La Confédération des syndicats nationaux (CSN) a fêté, en septembre 2001, ses 80 ans d'existence. La CSN compte environ 263 000 membres, ce qui représente le quart de la population syndiquée du Québec. Les 2 174 syndicats affiliés se retrouvent dans des entreprises et des établissements situés au Québec. Elle compte également des syndicats en Ontario et au Nouveau-Brunswick. Un peu plus des trois quarts des syndicats de la CSN ont moins de 200 membres. Ce profil correspond sensiblement à la taille des entreprises québécoises.</p>	
<p>Signification du terme « association »</p>	<p>L'association est un droit fondamental dans nos sociétés démocratiques. Il est reconnu, mais il a ses fragilités plus particulièrement dans le domaine syndical. L'idée d'association réfère à des objectifs communs partagés par des individus et, plus globalement, à la vie collective. Une société n'est pas juste un regroupement d'individus indépendant les uns des autres mais, plutôt, des gens qui sont en lien les uns avec les autres, ce qui constitue une collectivité, l'association alimentant cette vie collective. L'association vient aussi créer un rapport de force, un lieu de discussion qui agit comme levier et donne une force à ce groupe d'individus au sein de l'association qu'ils n'ont pas chacun de leur côté. Ça prend un but commun. Quand on prononce le mot association, ils pensent d'abord au code civil. Il ne saurait être question d'association d'une seule personne. En tout cas, c'est difficile à imaginer et ça ne devrait pas être le sens premier du terme association. Le terme association devrait référer à un regroupement de personnes.</p>
<p>Réponse du droit associatif aux besoins de leur milieu</p>	<p>Il s'agit dans leur cas de la Loi sur les syndicats professionnels. À la CSN, il n'y a pas eu d'étude sur l'adéquation de cette loi par rapport à la réalité actuelle vécue par les syndicats. À leur connaissance, ils n'ont pas été confrontés à des problèmes particuliers d'application.</p>
<p>Constitution et immatriculation</p>	<p>Depuis l'introduction du nouveau code civil, et qu'on le veuille ou non, toute association a un statut juridique puisqu'il y a un contrat d'association qui a été introduit dans ce code civil. Ainsi, les associations de « bonne foi » sont maintenant encadrées juridiquement et, conséquemment, sont régies par les dispositions à cet effet du code civil. Le fait de se réunir et de s'entendre sur un objectif, même s'il est non écrit, fait que ces dispositions s'appliquent. Par ailleurs, il faut bien voir que le droit d'association existe en dehors de toute loi. La Constitution canadienne accorde le droit à tout individu de s'associer à d'autres personnes. Ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il soit facile de s'associer quand on parle de syndicat ! Le cadre juridique dans lequel s'exerce ce droit est une autre chose. En général, le droit d'association des syndicats de la CSN est exercé à travers le Code du travail. Ce Code du travail ne fournit aucune forme corporative aux syndicats mais leur donne le droit de représentation d'un groupe de salariés par rapport à un employeur. En fait, la majorité des associations</p>

	<p>syndicales de la CSN ne sont pas incorporées et se retrouvent, par conséquent, assujetties aux règles sur les associations prévues dans le code civil. Ils ont, par ailleurs, une reconnaissance juridique par leur accréditation syndicale. Les associations syndicales qui ont un statut juridique formel sont incorporées en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels. Ce sont de plus gros syndicats qui ont des fonds et des biens, ce qui est loin d'être le lot de la majorité des syndicats de la CSN.</p>
Spécificité du droit associatif	<p>Le lien entre la troisième partie et les autres parties de la Loi sur les compagnies n'est pas évident à faire. En fait, ça donne quelque chose de tout à fait illisible. On finit par se retrouver avec une liste d'articles qui s'appliquent avec des adaptations difficiles à comprendre. Chose certaine, cette troisième partie n'a aucun sens. Il faut quelque chose de plus sérieux. Il ne faut cependant pas modifier pour compliquer. L'idée d'une loi-cadre avec des éléments distinctifs selon le genre d'association pourrait être intéressante. La troisième partie de la Loi sur les compagnies garantit, en quelque sorte, à l'association l'équivalent des protections accordées à toute compagnie, c'est-à-dire le voile corporatif. Ainsi, si les choses vont mal, l'exécution des jugements ou le paiement des dettes se fera sur les biens de l'entité incorporée, les individus n'étant pas concernés personnellement.</p>
Fonctionnement interne et règlements	<p>La Loi sur les syndicats professionnels prévoit très peu de choses à cet égard. Les statuts et règlements adoptés par le syndicat (bien souvent un modèle type) viennent combler cette absence de règles précises dans la Loi.</p>
Statut d'organisme de bienfaisance	<p>Un syndicat n'est pas reconnu comme organisme de bienfaisance. Par contre, les cotisations versées sont déductibles d'impôt.</p>
Interface avec les autres lois	<p>L'entrée en vigueur du nouveau code civil leur a créé vraiment des problèmes parce qu'ils se sont retrouvés, un peu à leur corps défendant, assujettis à des règles qui, selon eux, ne devraient pas s'appliquer à un syndicat ou qui sont difficilement applicables parce que, à la limite, elles constituent un empêchement à l'engagement syndical. On pense ici plus particulièrement à la responsabilité des administrateurs que le nouveau code civil est venu introduire. Ainsi, l'article 2274 stipule que : « En cas d'insuffisance des biens de l'association, les administrateurs et tout membre qui administre de fait les affaires de l'association sont solidairement et conjointement tenus des obligations de l'association qui résultent des décisions auxquelles ils ont souscrit pendant leur administration. » Cela veut dire que s'il y a un problème de liquidité et qu'on est incapable d'exécuter un jugement sur les biens de l'association, c'est l'administrateur qui risque d'écoper sur ses biens personnels. Selon cette disposition, l'administrateur est le deuxième payeur qu'il y ait faute ou non. Cet article est très problématique pour eux. Il s'agit d'un élément nouveau car, dans l'ancien code civil, c'était soit l'ensemble des membres qui pouvaient être poursuivis collectivement soit l'association comme telle et alors on ne pouvait exécuter que sur les biens de l'association. Avec le nouveau code civil, la responsabilité des administrateurs est individuelle. Vu cet écueil, il avait été recommandé à l'époque aux syndicats de s'incorporer.</p>

	<p>Mais tous ne l'ont pas fait, loin de là ! Le risque existe. Toutefois, il n'y a pas encore eu de poursuites. Autre disposition litigieuse : « Les administrateurs agissent à titre de mandataire des membres de l'association ». Or, en droit du travail, il a toujours été reconnu que le syndicat est distinct de ses membres et qu'il n'est pas que le mandataire de ses membres. Il prend ses propres décisions et il n'a pas à souscrire nécessairement aux volontés de ses membres. Il s'agit d'une entité distincte. Bien sûr, il y a des assemblées générales mais on ne peut pas dire qu'il y a lien direct du membre au syndicat. La jurisprudence a établi ces règles. Il n'y a pas eu de décisions encore sur comment composer avec cette jurisprudence et les dispositions du code civil.</p>
--	---

Numéro	Prénom et nom	Titre	Organisme	Date	Durée
4	Nancy Neamtan Jean Robitaille	Présidente Responsable des communications	Chantier de l'économie sociale	2002-04-15	1h15

<p>La création du Chantier de l'économie sociale fait suite à une recommandation émise par le Groupe de travail sur l'économie sociale lors du Sommet sur l'économie et l'emploi tenu à la fin de 1996. Composé de personnes représentant le mouvement communautaire, coopératif, les groupes de femmes, le développement local et les milieux de la culture et de l'environnement, le Chantier de l'économie sociale a, entre autres, comme mandats la réalisation des projets de création d'emplois ayant été acceptés au Sommet sur l'économie et l'emploi ou ayant fait l'objet d'un accord de principe du gouvernement, la promotion de l'économie sociale et la représentation du secteur de l'économie sociale dans les instances nationales de partenariat.</p>	
<p>Signification du terme « association »</p>	<p>Le terme « association » est davantage utilisé en France et correspond à nos OBNL. Il est surtout utilisé au Québec dans le domaine du loisir. C'est pourtant un terme plus intéressant que le seul terme organisation parce qu'il définit sur la base de l'activité (« réunir des gens ») plutôt que sur celle de la « coquille ». Pour être sérieux, une association doit forcément avoir une structure juridique, qui est en quelque sorte un contrat, sinon c'est un club. Par ailleurs, une association doit être composée de plus d'une personne parce que, par définition, elle associe des gens. La loi prévoit trois personnes, mais trois personnes c'est pour partir quelque chose. Il ne faut pas que l'entité ainsi créée en reste là sinon il y a un sérieux problème d'enracinement dans le milieu. Une association c'est un projet collectif.</p>
<p>Réponse du droit associatif aux besoins de leur milieu</p>	<p>Dans le secteur de l'économie sociale, il y a deux cadres juridiques principaux, soit la formule coopérative et la formule OBNL qui regroupent un nombre à peu près semblable d'organismes.</p>
<p>Spécificité du droit associatif</p>	<p>Il faudrait en arriver à ce que les OBNL ait leur propre loi, comme les coopératives ont la leur. Les garanties de démocratie sont plus grandes dans la Loi sur les coopératives. Les règles sont aussi plus explicites en ce qui concerne la répartition des surplus. La Loi sur les coopératives a permis de développer différentes sortes de coopératives, ce qu'on n'a pas dans la troisième partie de la Loi sur les compagnies puisqu'il n'y a qu'une forme d'OBNL, en quelque sorte un « one size » pour tous. Une loi spécifique permettrait de moduler cette loi en fonction des finalités. L'entreprise d'économie sociale doit répondre à certaines conditions pour se qualifier comme entreprise d'économie sociale. Tout à fait normal que d'autres organismes qui sont aussi à but non lucratif n'aient pas à rencontrer ces conditions, notamment en ce qui concerne la vie démocratique. Comme société, il apparaît pertinent d'avoir des formes d'OBNL qui sont distinctes avec, dans certains cas, des exigences plus nombreuses et, dans d'autres, moins. Une loi spécifique permettrait de reconnaître ces réalités différentes en ayant des exigences particulières. Certes, une loi ne peut tout régler, mais s'il y avait plus d'exigences, ça éviterait peut-être que des organismes continuent d'exister alors qu'ils ne représentent plus rien ou presque.</p>

<p>Catégorie d'associations</p>	<p>Il n'y a pas dans la troisième partie de la Loi sur les compagnies de distinctions entre les différentes associations. L'OBNL qui compte trois membres, les trois mêmes depuis des lustres, et l'OBNL qui compte plusieurs milliers de membres est traité de la même façon dans la Loi. Qu'est-ce qu'on peut faire pour garantir le droit d'association à tout individu ou tout groupe d'individu dans la société, tout en permettant que pour certains types d'organisations on puisse avoir, à la limite, des formes d'incorporation particulières afin de les distinguer. Actuellement, il n'y a rien dans la Loi qui distingue le petit groupe de personnes qui se sont réunies pour avoir plus d'arbres au coin de leur rue, d'une entreprise d'économie sociale qui veut s'enraciner dans son milieu et qui, pour ce faire, va aller chercher des fonds publics. Il n'y a aucun élément dans la Loi qui distingue les plus de 40 000 organismes qui ont le statut d'OBNL. Pose, d'une part, le problème de leur « comptabilisation » et d'identification des OBNL, notamment ceux qui sont des entreprises d'économie sociale et, d'autre part, du support de la Loi à la vie démocratique de ces associations.</p>
<p>Constitution et immatriculation</p>	<p>Ce qui intéressant actuellement, c'est la facilité avec laquelle on peut s'associer mais c'est, en même temps, sa faiblesse. C'est bien que ça ne soit pas compliqué au départ mais après il n'y a plus de contrôle. N'importe qui peut créer un OBNL mais, par la suite, on n'a pas de moyens pour savoir si cette entité continue de respecter l'esprit de ce que doit être une association. Faire du statut d'association un droit mais, en même temps, il est important de lui accoler des responsabilités. Ces dernières apparaissent trop faibles actuellement. Il faut, par contre, faire attention à ce que des changements dans la loi contreviennent à la Charte des droits et libertés. Est-il besoin pour toutes les associations de s'incorporer ? Le code civil encadre l'association non juridiquement incorporée.</p>
<p>Droits, privilèges, capacités et recours</p>	<p>Le statut juridique devrait régler le problème du patrimoine collectif. Ce patrimoine devrait être inaliénable, qu'il soit constitué par des fonds ou autres, ce qui n'est pas le cas actuellement, à moins que les gens ne mettent cet élément dans leur charte. Actuellement, si tu n'as pas le statut d'organisme de bienfaisance, tu peux fermer boutique et vendre tes actifs au privé. Il y a là des risques de dérapage évidents, notamment pour les entreprises d'économie sociale.</p>
<p>Fonctionnement interne et règlements</p>	<p>Pour eux, l'aspect du niveau de vie démocratique dans les organisations passe par les cadres d'accréditation plutôt que par le statut juridique : un organisme qui veut avoir de l'argent de l'État doit démontrer son niveau de vie démocratique. Il s'agit d'un contrat entre deux parties.</p>
<p>Dissolution, transformation, fusion et scission</p>	<p>Il est relativement facile de transformer un OBNL en entreprise privée, ce qui soulève un problème particulier du côté des entreprises d'économie sociale. Il y a un réel danger à cet égard et le statut juridique devrait mieux encadrer cette transformation.</p>

<p>Financement et règles fiscales</p>	<p>Les entreprises d'économie sociale souffrent souvent de sous-capitalisation. Il s'agit d'un problème important. Dans leur cas, le statut juridique d'OBNL n'est pas du tout facilitant pour la recherche de financement externe, contrairement au statut de coopérative. Ils réussissent à aller chercher une marge de crédit ou un prêt à terme, si la Caisse populaire de leur coin est compréhensive. Une solution envisageable est d'accorder des avantages fiscaux aux personnes qui font des dons (élargissement du statu d'organisme de bienfaisance) ou qui acceptent de prêter à un taux d'intérêt inférieur au marché (crédit d'impôt). Cependant, par rapport à cette question, a-t-on vraiment besoin d'une nouvelle forme juridique ou d'une forme amendée ou ne devrait-on pas tout simplement aller vers la formule coopérative ? Les réticences face à la formule coopérative s'expliquent avant tout par un problème culturel. Le mouvement coopératif n'a pas vraiment fait tous les efforts requis pour faire la promotion de ce statut pour les entreprises d'économie sociale.</p>
<p>Reddition de comptes et contrôle</p>	<p>La troisième partie de la Loi sur les compagnies permet la création d'OBNL qui n'en sont pas vraiment et qui sont en concurrence avec des entreprises privées ou, encore, qui reçoivent, par ce statut, des subventions gouvernementales. Des personnes à l'intérieur de ce genre d'OBNL peuvent en tirer de grosses rémunérations. Cette troisième partie contient énormément de trous qui peuvent facilement êtres utilisés par une personne la moins informée. Il n'y a pas d'obligation de transparence ni d'autres choses dans la Loi, ce qui favorise les abus. Il devrait y avoir au niveau de la Loi un minimum d'exigences en ce qui concerne les états financiers, la transparence, la gestion du patrimoine, etc. Peut-être pas pour tous les OBNL mais, à tout le moins, pour les organismes communautaires et les entreprises d'économie sociale. Il devrait y avoir un certain nombre de choses qui sont publiques : les états financiers, les membres du conseil d'administration, le nombre de membres, ... S'il y avait, en quelque sorte un registre, cela permettrait d'avoir un portrait du milieu des OBNL.</p>
<p>Autonomie face à l'État</p>	<p>Les organismes communautaires ont toujours dispensé certains services de l'État. Il ne faut donc pas exagérer la situation actuelle. Ce n'est pas une question de statut juridique.</p>

Numéro	Prénom et nom	Titre	Organisme	Date	Durée
5	Francine Némeh	Directrice générale	Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)	2002-04-23	1h15

L'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) a été fondée en 1977 et elle regroupe 54 organismes de coopération internationale engagés avec les populations et les organisations des pays du Sud. Il s'agit d'organismes volontaires, sans but lucratif, non-gouvernementaux, souvent connus sous l'appellation « ONG » (organisations non gouvernementales de développement).

Signification du terme « association »	Il y a deux types d'associations. Il y a un type d'association comme la leur qui est un regroupement, l'autre type étant l'association qui est membre d'un tel regroupement. À la base, il s'agit d'un regroupement de personnes pour des fins sociales, politiques ou autres mais non commerciales. Des gens en sommes qui se donnent ensemble une mission, des objectifs de travail et qui veulent encadrer de façon juridique leur « association ». Quand c'est petit, il n'est pas nécessaire d'avoir un statut juridique officiel mais à partir du moment où il y a de l'argent à gérer, le statut juridique est justifié. Une association a une valeur quand il y a une base minimale. Pour elle, trois personnes c'est un peu ridicule. Il faut avoir des racines d'où un nombre qui représente vraiment une idée, un courant...
Connaissance du régime juridique qui encadre le statut associatif	Elle avoue qu'elle a très peu de connaissances dans ce domaine. Dans l'organisme qu'elle dirige, elle n'a pas eu à se pencher sur la question du statut juridique.
Réponse du droit associatif aux besoins de leur milieu	L'AQOCI est incorporée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies. Cette loi ne lui a posé aucun problème dans son fonctionnement et dans son évolution. En fait, les lettres patentes de l'organisme sont dans une chemise dans un classeur et elles ne sortent à toutes fins pratiques jamais de là.
Spécificité du droit associatif	D'un point de vue juridique, tous les OBNL sont sur le même pied alors que c'est un univers composé d'éléments très disparates. Comme il y a une politique de reconnaissance de l'action communautaire autonome, il devrait peut-être y avoir une loi-cadre reconnaissant la vocation ou la mission sociale des organismes qui sont dans ce champ d'action.
Catégorie d'associations	Il serait probablement utile d'avoir dans la troisième partie de la Loi sur les compagnies des catégories d'OBNL pour bien les distinguer et marquer la différence entre les unes et les autres et, peut-être, d'avoir des exigences différentes au niveau de l'incorporation.
Constitution et immatriculation	Elle ne souhaite pas que la loi soit coercitive. La loi permettant l'incorporation doit rester simple et il ne faut pas que ce soit compliqué pour obtenir un statut juridique d'OBNL. Il n'est pas nécessaire de prévoir toute une série de règles de fonctionnement des OBNL dans la loi. Ces règles de fonctionnement doivent continuer à faire partie de la régie interne de l'organisme. Cependant, il pourrait y avoir des conditions

	<p>additionnelles qui garantissent un minimum de fonctionnement démocratique.</p>
Administrateurs et leurs droits et responsabilités	<p>Ils se sont penchés à un moment donné sur la responsabilité des administrateurs, suite à l'introduction du nouveau code civil. Ils avaient fait appel à un avocat de l'UQAM, Georges LeBel, pour les éclairer sur cette question. Il leur avait déconseillé de prendre des assurances pour les administrateurs parce que si un geste est commis de bonne foi, il n'y a pas de problème. Par contre, s'il a été commis de mauvaise foi, l'assurance ne remboursera pas de toute façon. Il leur avait suggéré, pour mettre les administrateurs plus en confiance, d'adopter dans les statuts et règlements un article pour mentionner que l'organisme assume les risques éventuels de toutes poursuites et prend fait et cause pour ses administrateurs.</p>
Statut d'organisme de bienfaisance	<p>Il a été difficile d'obtenir un numéro de charité pour l'AQOCI. Ils ont dû créer, il y a quelques années, un fonds pour lequel ils ont obtenu un tel numéro de charité. Il aurait pourtant été beaucoup plus compliqué pour eux d'avoir ce numéro avec les propres statuts de l'AQOCI. En somme, il a été possible d'obtenir indirectement ce qu'il n'a pas été possible d'obtenir directement. Les critères qui permettent d'obtenir un numéro de charité sont archaïques. Un organisme ne peut obtenir le statut d'organisme de bienfaisance s'il fait de la représentation et, par conséquent, de l'intervention politique non partisane. Les associations membres ne peuvent, à cause de cela, avoir ce statut, ce qui leur enlève une source de financement potentiellement intéressante. La notion de bienfaisance devrait être élargie à celle de solidarité sociale.</p>
Autres éléments	<p>Un problème plus récent et qui les préoccupe au plus haut point est la Loi C-36. Son impact pourrait être considérable. On n'en a pas encore évalué toutes les conséquences, mais il semble que cette Loi soit inapplicable. Cette Loi, qui est la loi anti-terroriste du gouvernement fédéral adoptée en décembre 2001, sème un vent de panique. Les organismes membres pourraient perdre tout financement pour des choses qu'ils peuvent ignorer totalement. Le niveau de preuve exigée est tellement faible qu'une grande discrétion est donnée dans l'interprétation de cette loi. Leurs membres financent, entre autres, des partenaires dans le Sud et luttent pour la justice sociale. La défense d'une cause dans ces régions, qui serait dérangeante pour les propriétaires privés locaux ou internationaux, pourrait entraîner une dénonciation par l'un d'entre eux. En principe, il suffirait à ce propriétaire de téléphoner aux bureaux de l'ACDI pour signaler que l'organisme en question a des accointances avec des terroristes locaux, même si aucune preuve n'existe à cet égard, pour détruire la réputation de cet organisme et la perte de son statut légal. De toute manière, de la façon dont cette loi est rédigée, il n'est pas possible pour eux de s'y conformer.</p>

Numéro	Prénom et nom	Titre	Organisme	Date	Durée
6	Marie Leclerc	Coordonnatrice	Comité aviseur de l'action communautaire autonome	2002-04-26	1h45

<p>Le Comité aviseur de l'action communautaire autonome a été créé à l'automne 1995. Il a pour mission de représenter le mouvement communautaire autonome et de formuler des avis-conseils au gouvernement et au Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACA). Il réunit cinq regroupements multisectoriels et quinze regroupements sectoriels qui représentent plus de 4 000 organismes.</p>	
<p>Signification du terme « association »</p>	<p>Forme d'organisation que se donnent des gens qui partagent un but commun. Avec une personne, on se retrouve dans l'individualité et deux personnes constituent un couple. Au minimum pour former une association, il devrait y avoir un nombre suffisant de personnes pour assurer qu'il y ait un aspect collectif. Certains avancent le nombre de cinq personnes quand il s'agit d'un OBNL. Elle n'a cependant pas d'opinion arrêtée sur la question. Il est certain que pour avoir un impact, un OBNL doit avoir une base assez large.</p> <p>Au départ, il n'est peut-être pas indispensable d'avoir un statut juridique. Cela le devient lorsque l'association a un certain nombre d'années d'existence, compte tenu des obligations contractées, des responsabilités financières et de la protection qu'on doit assurer aux gens qui font confiance à cet organisme.</p>
<p>Réponse du droit associatif aux besoins de leur milieu</p>	<p>La troisième partie de la Loi sur les compagnies ne pose pas, comme tel, problème. Au contraire, elle permet toutes sortes de choses. La loi est générale. Doit-on aller vers quelque chose de plus spécifique, notamment pour les organismes communautaires ? Le but n'est toutefois pas de se faire coincer dans une structure juridique mais plutôt de viser la reconnaissance d'une action sur le milieu. Le statut juridique devient, dans ce contexte, relativement secondaire. En fait, l'objectif n'est pas de chercher à obtenir un durcissement du droit associatif mais, plutôt, de s'assurer que l'on reconnaisse la mouvance sociale. C'est ce qui explique le choix du Comité aviseur de s'enligner sur une politique cadre et non une loi.</p>
<p>Spécificité du droit associatif</p>	<p>On parle de simplification, mais il y a peut-être trop de formules vieillottes ou désuètes et pas assez de formules pour répondre aux nouvelles réalités. En fait, pas assez de formules qui permettent de dire à un moment donné que ceci est un établissement public, ceci est un groupe communautaire contrôlé par ses membres et cela est une nouvelle forme, qu'on peut appeler ressource intermédiaire, où l'État a encore des responsabilités mais il n'intervient plus de la même façon. Il y a une bonne réflexion à faire sur le sujet afin de bien départager les rôles et responsabilités de chacun, mais tout ne passe pas par une loi. La loi, à la limite, peut être très générale et ce sont les politiques cadres qui viennent définir les spécificités des organismes.</p>

Catégorie d'associations	Il faudrait être capable de bien nommer les choses. Est-ce qu'il faudrait avoir un statut pour les organismes communautaires autonomes, un autre pour les groupes d'économie sociale ? Faut-il distinguer de fait les ressources intermédiaires par un statut juridique propre ? Cependant, il apparaît que les coopératives à caractère social pourraient être fusionnées dans les organismes d'action communautaire autonome. Bien des questions restent en suspens parce qu'il n'y a pas eu de réflexion approfondie sur ces sujets. Il est certain qu'on est mûr pour une classification des OBNL parce que c'est un ensemble très hétéroclite et que personne n'en a un véritable portrait.
Dissolution, transformation, fusion et scission	Le cadre juridique actuel n'empêche pas les organismes de se transformer, bien au contraire, et de devenir autre chose qui, à la limite, peut les éloigner singulièrement de leur mission première. Est-ce bien ou non ? Il est bien difficile de statuer sur quelques cas individuels. Il faudrait avoir une lecture beaucoup plus large.
Statut d'organisme de bienfaisance	Deuxième préoccupation : les exigences sont difficiles à rencontrer, ce qui limite l'accès à du financement pour les organismes communautaires. Est-ce qu'on ne devrait pas remettre sur la table l'idée d'avoir une loi provinciale à ce sujet ? La loi fédérale empêche, et cela a été confirmé par la loi relative au terrorisme de l'automne dernier, les organismes de bienfaisance de faire, par exemple, de la politique non partisane, comme de dénoncer une situation. On pensait qu'à l'occasion de la révision de la loi sur les organismes de charité au fédéral, il y aurait un « rajeunissement » de cette loi. Au contraire, on semble vouloir s'enfermer dans les schèmes du passé en accroissant encore l'impossibilité pour les organismes ayant le statut d'organisme de bienfaisance de faire de l'action politique non partisane sous quelque forme que ce soit. Ce qui pose de gros problèmes car cette action politique est une réalité dans les groupes francophones ou anglophones du Québec. Il s'agit de quelque chose de très important dans la vie démocratique car l'action politique constitue une façon de faire évoluer les mentalités et, plus largement, la société. Le gouvernement du Québec reconnaît pourtant que les organismes qui ont une mission sociale peuvent faire de l'action politique non partisane sous forme de défense collective des droits. On a d'ailleurs bien balisé ce que c'était dans le cadre de la politique sur l'action communautaire et ces groupes peuvent même être soutenus pour leur mission par le gouvernement du Québec. Il ne faudrait pas qu'ils se retrouvent pénalisés d'autre part à un autre palier de gouvernement. Le statut d'organisme de bienfaisance devrait être élargi. Dans ce contexte, il faudrait changer le terme de bienfaisance par un concept comme l'intérêt public.
Reddition de comptes et contrôle	Formellement, c'est le conseil d'administration qui a plein pouvoirs. Le mouvement communautaire autonome continue cependant à encourager les organisations à donner le plus possible de contrôle à l'assemblée générale, ce qui se retrouve dans une bonne partie des organismes d'action communautaire

	<p>autonome. Le rôle des membres est très important pour un organisme communautaire autonome, dans le sens que ce ne sont pas ceux qui sont élus qui prennent les décisions et qui filent leur chemin sans rendre compte à qui que ce soit d'autre mais les membres qui doivent garder pleine prérogative des destinées et des orientations de l'organisme. Pour eux, la vie démocratique est très importante et, à sa connaissance, les pouvoirs de l'assemblée générale vont souvent au-delà de ce qui est prévu dans la Loi. Lorsque l'assemblée générale a moins de vitalité, souvent on se rend compte qu'il y a un certain déclin dans l'organisme.</p> <p>Il est normal de rendre des comptes aux bailleurs de fonds, notamment l'État. Toutefois, cette reddition de comptes ne doit pas tourner en ingérence. La politique cadre prévoit des règles à cet égard et l'harmonisation des exigences entre les ministères. Comme il y a beaucoup de « redevabilité » envers les bailleurs de fonds, il n'est pas souhaitable d'ajouter des contraintes additionnelles dans la troisième partie de la Loi sur les compagnies.</p>
Autonomie face à l'État	<p>Première préoccupation : transformation de l'intervention auprès des populations dans un contexte de réorganisation du rôle de l'État, certains services étant donné en sous-traitance à des OBNL. On se retrouve avec des structures qui ne sont plus clairement rattachées au réseau public, qui n'ont donc pas de statut gouvernemental, et qui se retrouvent dans la troisième partie de la Loi sur les compagnies comme OBNL mais qui, par ailleurs, ne sont pas complètement indépendantes avec assemblée générale, vie démocratique et contrôle des membres. Ces organisations donnent des services à la population qui, souvent, devraient relever du réseau public. Il s'agit de ressources dites intermédiaires, c'est-à-dire quelque chose qui reçoit ses mandats du public mais qui n'est ni clairement du public, ni du privé, ni du communautaire. Cette problématique est très peu documentée. Une réforme du droit associatif pourrait-elle permettre de clarifier ce genre de zone grise ? Face à de telles ressources, la population a peu de recours, à l'exception des groupes formés selon l'article 54 de la Loi sur la santé et les services sociaux, et peut donc être lésée.</p> <p>Les formes de financement mettent de plus en plus souvent en cause l'autonomie des organismes face à l'État. En recevant l'aide financière étatique sous formes d'ententes de service, l'organisme peut en venir à se transformer, de façon un peu pernicieuse, en organisme non plus redevable envers ses membres mais redevable envers l'établissement public qui lui accorde ce financement.</p>

Interface avec les autres lois	<p>Troisième préoccupation : toute la question des coopératives à vocation sociale devrait aussi être prise en compte. Ils ont constaté dans l'élaboration de la politique gouvernementale sur l'action communautaire qu'il y a beaucoup de confusion sur les statuts des organismes. Dans l'élaboration de cette politique, on avait tendance à restreindre son champ d'application aux seuls OBNL incorporés en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies. Ce n'est pourtant pas si simple. Il y a beaucoup d'organismes qui sont incorporés selon des anciennes formes juridiques et il y en a encore aujourd'hui qui s'incorporent en tenant compte de droits acquis. La coopérative à vocation sociale est une de ces catégories. Les ACEF nées avant 1983 sont incorporées en vertu d'un article de la Loi sur les associations coopératives, loi qui a été remplacée par la Loi sur les coopératives en 1983. Toutes les coopératives à fins sociales pouvaient s'incorporer selon l'ancienne Loi sur les associations coopératives. Depuis 1983, de nouvelles coopératives de défense des intérêts des consommateurs ont pu naître avec la nouvelle Loi sur les coopératives. Elles sont considérées comme des coopératives de consommateurs dont les statuts précisent le caractère "sans but lucratif" par le non versement de ristournes.</p>
Autres éléments	<p>Il n'est pas nécessaire de complexifier. Il faut cependant mieux cerner qui fait quoi. Dans cette optique, d'avoir une loi comme la troisième partie de la Loi sur les compagnies dans laquelle les différents types d'OBNL seraient précisés apparaît comme une formule intéressante. Un parallèle intéressant à cet égard peut être fait avec la Loi sur les coopératives. Mais avant de toucher à l'aspect juridique, il importe d'avoir un portrait clair de l'univers des OBNL.</p>

Numéro	Prénom et nom	Titre	Organisme	Date	Durée
7	Claude Carbonneau	Vice-président	Investissement Québec	2002-05-03	1h15

Investissement Québec a été créée par une loi adoptée en juin 1998. Cette société s'est engagée à stimuler l'économie québécoise en favorisant l'investissement privé et la création d'emplois. Elle s'est donné comme objectif de susciter 5 milliards de dollars d'investissements privés d'ici les cinq prochaines années et à inciter 1,3 milliard de dollars d'investissements locaux. Monsieur Carbonneau est vice-président responsable du « Développement des coopératives et de l'économie sociale ».	
Signification du terme « association »	Entreprises à propriété collective, l'idéal étant que le nombre de membres corresponde au potentiel d'adhésion dans l'association ou la coopérative. À titre d'exemple, une association dans le domaine du loisir qui regrouperait des chasseurs et pêcheurs d'une région et qui aurait huit membres, ça ne fait pas très sérieux. Ce qu'on rencontre souvent dans les associations, c'est que le nombre de membres correspond au nombre d'administrateurs. De son point de vue, ce n'est pas satisfaisant parce que ce n'est pas un véritable projet collectif. Il importe qu'il y ait enracinement dans son milieu pour qu'il y ait crédibilité.
Spécificité du droit associatif	Investissement Québec a ses propres exigences lorsqu'elle accorde un prêt sous quelque forme que ce soit. Comme n'importe quelle entreprise, l'OBNL devra s'engager à produire des états financiers vérifiés à l'intérieur d'un délai précis. Il devra, dans ses états financiers, déclarer tous ses liens avec les entités apparentées.
Catégorie d'associations	Il y a une grande difficulté pour le gouvernement du Québec d'identifier la population des entreprises d'économie sociale. Autant il est facile de savoir qui sont les entreprises d'économie sociale de statut coopératif autant il est à peu près impossible d'avoir des données précises sur les OBNL entrepreneuriales. Problème qui pourrait être résolu par une loi définissant précisément ce qu'est une entreprise d'économie sociale, avec ses contraintes et ses avantages, et obligeant l'OBNL à cocher cette option dès lors qu'il rencontre ces critères. En fait, il n'est pas nécessaire d'avoir plusieurs lois pour rendre compte des différentes sortes d'OBNL. Il suffit peut-être d'avoir une loi avec un tronc commun et des parties spécifiques pour différentes catégories d'organismes auxquelles sont rattachées des exigences et des avantages fiscaux et autres. Ce serait, par ailleurs, vraisemblablement plus clair s'il y avait une loi distincte pour les OBNL. L'interprétation serait possiblement beaucoup plus simple parce qu'elle serait cohérente d'un bout à l'autre. La Loi actuelle n'en est pas moins viable. Des irritants oui mais pas des obstacles majeurs. Et il y a toujours possibilité de se transformer en coopérative pour les questions de capitalisation.

<p>Membres et leurs droits et responsabilités</p>	<p>Pas certain qu'il faille modifier la Loi pour obliger à avoir un minimum plus élevé que trois membres pour obtenir l'incorporation. Investissement Québec peut, par contre, avoir des exigences comme partenaire financier qui vont bien au-delà du minimum légal.</p> <p>Il est, par ailleurs, difficile pour les OBNL d'amener les membres à avoir un intérêt pour la gestion parce qu'ils n'ont pas de titre de propriété, ce qui est susceptible d'entraîner un déficit démocratique. D'autre par, il y a une différence importante entre un OBNL et une coopérative. Lorsque cette dernière soumet une demande de financement, on peut exiger que les membres injectent du capital dans leur coopérative et on le fait régulièrement. Dans une association, cette possibilité n'existe pas. Il faut alors se tourner vers la collectivité qui pourra accorder des subventions pour compenser. Toutefois, ça ne permet pas d'avoir un lien de même nature ou de même force entre les membres et l'entreprise. Ce n'est pas un empêchement de fonctionner mais, pour les financiers comme eux, c'est un élément déficient.</p>
<p>Dissolution, transformation, fusion et scission</p>	<p>Élément étonnant, lors de la dissolution d'un OBNL tu peux partager entre les membres l'actif net de l'OBNL. Il peut ainsi arriver qu'une association en vienne à se dissoudre parce que le nombre de membres est devenu trop petit pour continuer. Ces quelques membres se partagent alors l'avoir net qui peut, théoriquement, être très élevé. Dans une coopérative, ce n'est pas possible, l'actif net étant distribué selon une décision ministérielle. Dans les faits, il n'y a peut-être pas plus d'excès dans les OBNL mais cela n'en ouvre pas moins la porte à ce genre de choses. La logique derrière la Loi sur les compagnies est une logique d'entité privée. Le législateur intervient donc le moins possible, son intervention se limitant à s'assurer qu'il n'y ait pas de malversation et qu'il y ait un minimum d'encadrement.</p>
<p>Financement et règles fiscales</p>	<p>Pose problème pour les associations ou les organismes qui sont amenés à connaître un développement important. Le cadre légal est moins approprié dans ces cas-là. Autrement dit, plus l'association devient entrepreneuriale, moins il est approprié. Il est en théorie anormal qu'une association dégage d'année en année des excédents importants et se constitue une réserve. Le but de l'association n'est pas, toujours en théorie, de générer des excédents mais de réaliser des activités. Dans la pratique, dans les faits ou dans la culture, l'association est vue comme non entrepreneuriale et le cadre légal traduit cette réalité. Pourtant, Investissement Québec est dans un champ qui est exclusivement entrepreneurial. Ces organismes fonctionnent dans un cadre légal qui n'a pas été conçu pour ces fins. Il devrait y avoir une distinction dans la structure juridique d'OBNL pour sécuriser ceux qui veulent vraiment d'un organisme ayant des fins non lucratives et sans activités marchandes. Il devrait y avoir des modifications et des ajustements ou carrément il faudrait créer une partie 4 qui conserverait pour l'essentiel le fait que l'association ne veut pas</p>

	<p>distribuer les excédents à ses propriétaires ou à ses membres mais, en même temps, que cette association ait les outils juridiques adéquats pour faire des affaires. Il y aurait peut-être lieu, plutôt que d'avoir une partie 4, de s'inspirer de la Loi sur les coopératives avec un volet association caritative ou philanthropique et un volet association pour fins économiques. Une entreprise d'économie sociale aurait à l'indiquer au registraire de la Loi et devrait se soumettre à des exigences ou à des contraintes en vertu de ce statut.</p>
<p>Statut d'organisme de bienfaisance</p>	<p>Réticent à rendre les critères plus larges compte tenu que c'est tellement simple pour devenir un OBNL. S'il n'y a peu de barrières à l'entrée ou s'il n'y a pas d'analyse plus rigoureuse à l'entrée et au suivi de la finalité sociale, il est risqué d'attacher automatiquement un statut fiscal particulier. Rien ne devrait, par ailleurs, empêcher d'émettre un tel statut à des entreprises d'économie sociale qui couvre beaucoup plus large que le seul volet économie sociale.</p> <p>Il est correct que l'État demande la production de rapports précis à partir du moment où il donne ce type d'avantage fiscal à un organisme. Il y va de la protection de l'intérêt public.</p>
<p>Reddition de comptes et contrôle</p>	<p>La Loi devrait favoriser une meilleure reddition de comptes. On peut parler d'un certain « déficit démocratique » de l'association par rapport à la coopérative. Même s'il peut tout de même y avoir de très mauvaises coopératives, la formule coopérative a au moins le mérite d'être très précise quant au membership, à la délégation (qui est élu au conseil d'administration et par qui), aux types de reddition de comptes qui doivent être déposés chaque année au ministère de l'Industrie et du Commerce, aux membres. Ainsi, une coopérative qui veut fonctionner de façon démocratique a tous les outils pour le faire et, inversement, une coopérative qui veut fonctionner de façon non démocratique doit vraiment faire des efforts en ce sens. Son impression, sa connaissance des OBNL étant limitée, est que l'encadrement juridique et réglementaire des OBNL permet assez facilement des dérogations volontaires ou involontaires. La gestion démocratique dépend, en fait, beaucoup des gens qui sont dans l'organisme.</p> <p>Les contraintes de divulgation ne devraient-elles pas être plus fortes et plus précises ? Il le pense, ce qui peut vouloir dire, à la limite, ce que doit contenir un rapport annuel à être produit par l'OBNL. La divulgation des informations relatives aux apparentés devraient être obligatoire afin de savoir ce que sont ces entités, les liens qui les unissent à l'organisme et toute autre information pertinente à cet égard. Mais cela ne règle pas pour autant le déficit démocratique mentionné précédemment. S'il n'y a pas de lien financier entre le membre et l'organisation, si le membre n'a rien à déboursier et n'est pas responsable des pertes éventuelles, donc pas à risque personnel, quel est son intérêt à participer aux assemblées générales et à poser des questions sur l'administration de l'entreprise d'économie sociale ?</p>

Autres éléments	La Loi doit continuer de permettre à un OBNL d'avoir des entités apparentées. Cependant, il ne faut pas se le cacher, cela ouvre la porte à un risque. Il faut faire attention à ce que la création de telles entités apparentées éloigne les membres du contrôle démocratique de la pratique. Qu'une entreprise d'économie sociale ait une ou deux filiales peut être considéré comme une pratique courante moderne. Mais ce faisant, il faut faire attention au possible détournement de mission. Il faut le gérer cas par cas.
Autres informations et commentaires	Le mandat d'Investissement Québec est de financer des entreprises d'économie sociale mais la Loi précise qu'il s'agit uniquement d'OBNL qui sont incorporés en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies et de coopératives qui le sont en vertu de la Loi sur les coopératives du Québec, ce qui exclut de fait toutes les autres législations qui permettent de créer des associations. Pour le moment, car il pourrait toujours y avoir des modifications dans le futur.

Numéro	Prénom et nom	Titre	Organisme	Date	Durée
8	Gabriel Tremblay	Directeur général	Conseil québécois des entreprises adaptées	2002-05-03	1h15

<p>Le Conseil québécois des entreprises adaptées a été fondé en 1982. Il regroupe plus de 40 entreprises qui se retrouvent un peu partout sur le territoire du Québec et dont la particularité est de compter un nombre important de personnes handicapées au sein de leurs effectifs. Les entreprises membres procurent de l'emploi à plus de 3 300 personnes (environ les deux tiers sont des handicapées intellectuelles ou psychologiques et environ le tiers des handicapées physiques), et ont généré plus de 115 millions de dollars de revenus en 2000. Ce réseau constitue le plus grand employeur de personnes handicapées au Québec. La mission socio-économique de ces entreprises adaptées est unique au Canada. Ces entreprises, qui sont des PME, fabriquent et vendent des produits et services.</p>	
Signification du terme « association »	<p>Regroupement d'intérêt commun qui réunit en son sein les forces de chacun et qui permet de donner une synergie aux forces individuelles. Une association, dans son esprit, doit forcément être composée de plus d'une personne. Elle doit représenter les intérêts de plus d'un individu. Prend un minimum de représentation pour pouvoir dire qu'on parle au nom d'intérêts communs.</p>
Réponse du droit associatif aux besoins de leur milieu	<p>Tous les membres sauf un sont incorporés en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies. Celle qui n'a pas le statut d'OBNL est une coopérative de travail. Cette dernière a toutefois fait des démarches pour devenir OBNL parce que le statut de coopérative de travail sied mal à ce genre d'entreprises (travailleurs qui composent le conseil d'administration et qui sont lourdement handicapés, ce qui rend le fonctionnement de la coopérative difficile). Ces démarches ont été abandonnées parce qu'il était trop compliqué de faire ce changement. La Loi oblige pour être accrédité « centre de travail adapté » d'être un OBNL ou une coopérative. Toutefois, la formule coopérative est plus ou moins bien adaptée à ce genre d'entreprises.</p>
Catégorie d'associations	<p>Il serait bien que dans la troisième partie de la Loi sur les compagnies une distinction soit faite entre une association à but non lucratif qui regroupe des personnes pour de la représentation ou de la défense d'intérêts et une organisation à but non lucratif dont l'objectif n'est pas de réunir mais de procurer de l'emploi et de faire des « affaires ». La Loi actuelle mélange un peu toutes sortes d'organismes.</p>
Administrateurs et leurs droits et responsabilités	<p>La responsabilité conjointe des administrateurs dans la gestion des organismes en fait réfléchir plusieurs. Ce sont des personnes bénévoles qui donnent de leur temps. La possibilité de se voir poursuivre pour cause de malversation, par exemple, du directeur général est un frein important au recrutement d'administrateurs. L'assurance ne couvre que les erreurs et omissions et non les cas de fraude.</p>
Dissolution, transformation, fusion et scission	<p>Théoriquement, les trois membres (minimum exigé par la Loi) d'un OBNL qui a accumulé des excédents importants peuvent prendre la décision de se répartir entre eux ce surplus accumulé au moment de la dissolution de l'organisme. Personne ne peut s'opposer à ce genre</p>

	<p>de choses. Moralement cela peut paraître inacceptable, mais ce n'est pas illégal. À la limite, peut devenir une échappatoire fiscale, surtout lorsqu'on est dans le domaine de l'économie sociale. En est-on pleinement conscient? Par contre, en étant organisme de bienfaisance, on a l'obligation de distribuer les biens à un autre organisme de bienfaisance. La Loi devrait prévoir ce qui arrive lorsqu'il y a dissolution. Lorsqu'on rencontre un banquier, souvent il pose la question à qui appartient l'excédent. Il n'y a pas de réponse claire qui peut être donnée. En principe, il appartient à l'organisme mais, dans un sens, ça ne veut rien dire.</p>
<p>Financement et règles fiscales</p>	<p>La principale faille de la troisième partie de la Loi sur les compagnies se retrouve au niveau du financement et de la capitalisation. Les centres de travail adapté sont de véritables PME qui, conséquemment, ont besoin pour se développer d'investir dans de l'équipement et de la machinerie. Il faudrait avoir la possibilité d'offrir une capitalisation privée à l'intérieur d'un OBNL ce qui permettrait à des partenaires d'investir et d'avoir des titres de propriété en contrepartie de leur mise de fonds. Pourrait-on avoir la possibilité d'émettre des obligations avec un rendement précis ou, doubler, d'un avantage fiscal du type de celui consenti au Fonds de solidarité ou au Fondation? Ce genre de problème serait moins aigu si le RISQ avait la possibilité d'investir plus que 50 000 \$ dans un dossier. Au départ, le gouvernement avait un programme de subventions aux immobilisations. Ce programme n'existe plus, ce qui fait que les entreprises qui ont été créées depuis six ou sept ans connaissent toutes des difficultés financières imputables à l'absence d'un tel programme de soutien financier.</p>
<p>Statut d'organisme de bienfaisance</p>	<p>La plupart des centres de travail adapté ont le statut d'organisme de charité. Par défaut, c'est devenu une solution du point de vue fiscal. Un OBNL est en principe exempt d'impôt, mais s'il produit des biens et services en concurrence avec l'entreprise privée, il peut avoir à payer des impôts selon la Loi de l'impôt sur le revenu si ses revenus dépassent un certain pourcentage des frais fixes reconnus. Certaines entreprises ont quelques millions de surplus accumulés. Ils peuvent alors être considérés comme ayant beaucoup plus de ressources que ce qu'ils ont besoin pour couvrir leurs frais fixes. La solution est d'avoir un numéro d'organisme de charité. Par contre, ce statut soulève un problème au niveau de la taxation (TPS et TVQ). Par défaut, les ventes d'un organisme de bienfaisance sont exonérées sauf lorsqu'il y a transformation. Ainsi, une entreprise adaptée qui est dans le domaine de l'entretien ménager ne peut charger de taxes à ses clients, ce qui l'a pénalise puisqu'elle ne peut, en contrepartie, réclamer que 50 % des crédits sur ses intrants. La conséquence est un désavantage concurrentiel par rapport à l'entreprise privée, cette dernière pouvant réclamer 100 % des taxes payées sur ses intrants. La différence peut être très importante lorsque ces intrants consistent en l'acquisition</p>

	<p>d'immeubles ou d'équipements de production. On a toutefois réussi à faire modifier la loi fédérale : les entreprises qui emploient en majorité des personnes handicapées peuvent demander à ce que leurs produits et services soient taxables. Le problème n'est pas pour autant réglé complètement puisqu'une entreprise adaptée qui est dans le domaine du recyclage ne peut charger de taxes sur les produits vendus car pour Revenu Québec il s'agit d'un bien usagé donc exonéré. En somme, le statut de bienfaisance vient régler le problème de l'impôt mais, en contrepartie, pose celui des taxes. Ce ne sont pas seulement que les centres de travail adapté qui ont à composer avec ce genre de situation mais bien tout le secteur de l'économie sociale (par exemple, les centres de la petite enfance qui, eux, ne sont pas inscrits comme exception dans la Loi de l'impôt comme c'est le cas pour les centres de travail adapté).</p>
Reddition de comptes et contrôle	<p>Pas véritablement nécessaire que la Loi soit plus exigeante à cet égard car les bailleurs de fonds viennent, en quelque sorte, suppléer en ayant leurs propres exigences. Il en est ainsi pour eux avec l'Office des personnes handicapées dont l'entente contractuelle oblige à la production d'états financiers vérifiés, définit les limites de leur intervention, etc. Nous sommes dans un contexte où il y a de moins en moins de réglementations, d'en ajouter serait aller à contre-courant. Par contre, un organisme qui ne reçoit pas de subventions gouvernementales peut, à la limite, faire ce qu'il veut. Il y aurait peut-être lieu d'ajouter ou de préciser certaines obligations en matière de divulgation d'informations et de reddition de comptes.</p>
Autonomie face à l'État	<p>Le problème ne se pose pas dans les centres de travail adapté. Certes, l'entente contractuelle avec l'OPHQ crée des obligations, mais on ne peut parler d'ingérence.</p>
Autres éléments	<p>Nous sommes peut-être murs pour une loi spécifique pour les OBNL qui soit détachée de la Loi sur les compagnies. À l'intérieur de cette loi, il faudrait cependant distinguer plusieurs types d'organismes à but non lucratif. Cette loi pourrait être du genre tronc commun, suivi de distinctions particulières, quelque chose qui pourrait ressembler à la Loi sur les coopératives. En fait, la loi devrait être rédigée de telle façon que plus tu as de droits plus tu as d'obligations. Cela n'empêche personne d'obtenir le statut d'OBNL, mais il est encadré plus précisément. Il y a en fait une certaine urgence à revoir le cadre légal avec la croissance de tout le secteur de l'économie sociale.</p>
Autres informations et commentaires	<p>La transparence a des limites. Lorsque, par exemple, une entreprise d'économie sociale est en concurrence avec une entreprise privée, cette transparence ne doit pas être cause de déséquilibre en permettant à l'entreprise privée de connaître toute la structure de coûts de l'entreprise d'économie sociale.</p>

Numéro	Prénom et nom	Titre	Organisme	Date	Durée
9	Jean-Pierre Néron	Avocat	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)	2002-05-21	1h00

<p>La FTQ (Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec) est une centrale syndicale qui est née en février 1957 de la fusion de la Fédération provinciale du travail du Québec et la Fédération des unions industrielles du Québec. Elle compte un demi-million de membres et regroupe 44 % de l'ensemble des syndiqués québécois et 60 % des syndiqués du secteur privé. La FTQ est une organisation volontaire à laquelle adhère 1 200 à 1 500 sections locales. Ces sections locales font partie de syndicats québécois, canadiens ou internationaux.</p>	
Connaissance du régime juridique qui encadre le statut associatif	<p>Le Fonds de solidarité de la FTQ est incorporé en vertu d'une loi qui lui est propre. La FTQ, les sections locales, les organismes intermédiaires et les syndicats qui ont une personnalité morale sont incorporés en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.</p>
Réponse du droit associatif aux besoins de leur milieu	<p>La Loi sur les syndicats professionnels ne pose pas problème pour le fonctionnement des syndicats. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit les syndicats ne soulève pas de difficulté particulière dans leur gestion quotidienne.</p>
Droits, privilèges, capacités et recours	<p>La Loi sur les syndicats professionnels n'est pas à jour et elle aurait besoin d'être « dépoussiérée ». Ainsi, les deux premières lignes de la Loi sont discriminatoires. On dit « ...15 personnes ou plus citoyens canadiens exerçant la même profession ». En cas de contestation, cet article-là serait, à tout le moins, déclaré inopérant. D'être obligé d'avoir le statut de citoyen canadien serait jugé contraire à la constitution en vertu de la Charte des droits et libertés. Suite à un arrêt rendu en Colombie-Britannique, on n'a pas besoin d'être citoyen canadien pour être avocat. Alors, cette obligation ne peut tenir pour faire partie d'un syndicat.</p> <p>Cette Loi donne, par contre, énormément de latitude aux syndicats. Elle est très « sociale » et ceux qui l'ont rédigée se sont vraisemblablement inspirés des lois européennes. On peut acheter et vendre des produits des membres et on peut subventionner des coopératives de production et de consommation. La Loi sur les syndicats professionnels n'a pas empêché les sections locales et les syndicats de se développer et d'évoluer.</p>
Dissolution, transformation, fusion et scission	<p>La Loi sur les syndicats professionnels est une loi très vieille. Elle pose notamment problème dans le cas de dissolution. Elle prévoit, en ce cas, comment les actifs vont être répartis. Or, les syndicats ont des processus quand une section locale disparaît pour gérer le transfert des biens, ce qui peut entrer en conflit avec les articles de la Loi sur le sujet. Il faudrait faire une mise à jour de La Loi.</p>

Statut d'organisme de bienfaisance	La Loi sur les syndicats professionnels ne leur permet pas, en principe, d'avoir ce statut. Par contre, les cotisations versées par les syndiqués sont déductibles d'impôt.
Reddition de comptes et contrôle	<p>Les statuts des syndicats contiennent les dispositions à l'égard de leur fonctionnement. Le cadre légal doit être minimal. On ne doit pas demander plus aux syndicats que ce qu'on demande aux entreprises. On est redevable aux membres selon les statuts, selon les congrès, les assemblées, etc. Tous les syndicats ont des règles de régie interne qui sont dans leurs statuts. Antérieurement, il y avait, semble-t-il, l'obligation de déposer les statuts, ce qui n'est plus le cas maintenant. On ne doit pas, par ailleurs, inscrire dans la Loi ce que devrait contenir ces statuts.</p> <p>Suffisant ce que demande l'Inspecteur général des institutions financières. Les mécanismes sont là. Il y a suffisamment de mécanismes pour dénoncer les situations. Demander plus voudrait dire plus de personnel et il en coûterait vraisemblablement plus cher pour faire sa déclaration annuelle sans que cela n'ait de retombées significatives. S'il y a des changements à apporter, c'est tout simplement d'améliorer le processus. Par exemple, pouvoir faire les changements relatifs aux administrateurs en utilisant Internet.</p>
Interface avec les autres lois	Il faudrait faire les ajustements avec les autres lois, notamment la Charte sur les droits et libertés. Les choses ne sont pas intégrées. Si on avait un vrai code du travail, il intégrerait la Loi sur les syndicats professionnels. Cette non intégration entraîne des incohérences et des choses qui sont inadaptées.
Autres éléments	L'intérêt pour les sections locales ou les syndicats de devenir une personnalité morale, au-delà d'obvier au problème de responsabilité dévolue aux administrateurs par le code civil, est de permettre à ces entités d'acquérir des immeubles.
Autres informations et commentaires	Lors de l'introduction du nouveau code civil en 1994, la FTQ a été amenée à repenser son approche à l'égard du statut juridique de la FTQ et des syndicats qui la composaient. Ce nouveau code civil posait problème parce qu'il faisait en sorte que les administrateurs pouvaient être tenus responsables personnellement en cas, entre autres, de problèmes financiers de l'association. La FTQ a donc, à ce moment-là, fait adopter un projet de loi privé (Loi 267) pour permettre aux sections locales, dont la grande majorité n'avaient pas de statut juridique et, conséquemment, n'étaient pas incorporées, d'obtenir le statut de « personne morale » plutôt que d'avoir le statut juridique par défaut qui était prévu dans le code civil et qui ne leur plaisait pas du tout. La Loi 267 fait en sorte que les syndicats sont rattachés à la Loi sur les syndicats professionnels qui donne le statut de « personnes morale » aux sections locales. La Loi sur les syndications professionnels existe depuis plusieurs années. Elle ne s'applique toutefois qu'aux associations nouvellement créées, laissant en plan toutes celles antérieures à cette Loi. La Loi 267 est ce

	<p>mécanisme qui permettait d'obtenir la personnalité morale sans changer la structure dans laquelle les syndicats se trouvaient. Autrement, il aurait fallu dissoudre l'entité et repartir à neuf, ce qui n'avait pas de sens. Toutes les sections locales avaient la possibilité de devenir une personne morale. Cependant, et pour toutes sortes de raisons, toutes n'ont pas fait les démarches pour obtenir ce statut juridique.</p>
--	---

Numéro	Prénom et nom	Titre	Organisme	Date	Durée
10	Pierre Drapeau	Directeur général	Association des centres locaux de développement du Québec (ACLDQ)	2002-05-23	1h15

L'Association des centres locaux de développement du Québec (ACLDQ) a été créée en février 1999. Elle regroupe les centres locaux de développement (CLD) qui sont présents dans toutes les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec et à Montréal (CLD de Montréal). Son mandat : représenter les CLD auprès du gouvernement du Québec et outiller les CLD au niveau financier et gestion. Les CLD ont été mis sur pied pour favoriser le développement local. C'est un réseau à consolider.	
Signification du terme « association »	Dans leur cas signifie « regroupement » d'organismes membres qui, eux, sont des organismes à but non lucratif.
Connaissance du régime juridique qui encadre le statut associatif	Il n'est pas un spécialiste du droit associatif. Les CLD ont été créés par la Loi du ministère des Régions. Ils sont incorporés, de même que l'association, en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies.
Réponse du droit associatif aux besoins de leur milieu	Une limite de la Loi dans le fonctionnement des CLD : capacité de décision autre que l'instance du conseil d'administration. Lacune qui a été identifiée dès la mise en place des CLD. Actuellement toute décision d'investissement se prend par le conseil d'administration, ce qui peut constituer un frein. Par exemple, le directeur de CLD qui reçoit un entrepreneur qui est dans une situation financière difficile avec des créanciers qui l'appelle aux 15 minutes. Il pourrait lui accorder 25 000 \$ ou 100 000 \$ mais la réponse ne peut attendre un mois ou même une semaine. Il faudrait que le CLD ait la possibilité de déléguer ce pouvoir de décision à un comité quelconque qui pourrait, lui, réagir, dans les 24 heures. Il aurait alors à faire avaliser ultérieurement cette décision par le conseil d'administration. Actuellement, le CLD est un acteur très secondaire face à ce genre de besoins. Ce n'est pas une question de régie interne. Il y a déjà un avis qui a été émis sur le sujet. C'est un problème qui est vraiment lié au statut d'OBNL. Il s'agit du seul « irritant ». Très à l'aise avec la troisième partie de la Loi sur les compagnies.
Administrateurs et leurs droits et responsabilités	Est-ce qu'un statut de président-directeur général serait approprié pour un CLD ? Il croit que non. Il est nécessaire d'avoir une complicité entre la structure et le milieu. Ce serait concentré trop de pouvoirs dans les mains d'un seul individu. Pourrait avoir pour effet de lier les interventions à la vision d'un seul homme.
Financement et règles fiscales	Ce n'est pas la Loi sur les compagnies qui est limitative à cet effet. Les contraintes viennent plutôt de la Loi sur le ministère des Régions. Certains CLD souhaitent obtenir du financement autre que du Québec, par exemple de Développement économique Canada. Même si le gouvernement du Québec ne l'empêche pas, il veut savoir si le CLD est financé par Ottawa. Au départ, la perception était que le Québec voulait bloquer cela afin de garder le plein « contrôle » du financement des

	CLD avec le monde municipal. Agace toujours le gouvernement du Québec, mais les mentalités évoluent... Pour le reste, ça va.
Reddition de comptes et contrôle	La question ne se pose pas vraiment car les CLD ont signé une entente de gestion avec le gouvernement du Québec. Ces ententes sont contractuelles et renouvelables. Ils doivent, à cet effet, produire des rapports détaillés de leurs activités. Par ailleurs, ils se sont donnés des règles de régie interne qui les oblige à la transparence et à la représentativité des acteurs économiques et sociaux à travers les collèges électoraux et le conseil d'administration. Il y a, d'autre part, des assemblées publiques où les gens sont informés des actions posées par le CLD et des résultats. La transparence ne peut cependant aller au-delà d'une certaine limite. Il faut assurer la protection des renseignements personnels.
Autonomie face à l'État	L'État n'a pas de droit de regard ou de vie ou de mort sur les CLD, comme ce serait par exemple le cas avec un CLSC, même si sa contribution financière est importante. En outre, les décisions appartiennent au palier local et sont, effectivement, prises localement. Dans leur cas, ce « mariage » état et milieu a des retombées très positives.
Autres éléments	Au-delà de la loi, il y a la volonté de travailler ensemble. Dans le cas des CLD, le cadre légal ne garantit pas que les gens vont spontanément faire table rase de leurs vieilles habitudes. C'est avec le temps que les choses changent et que les différences se gommant peu à peu. L'arrivée des CLD a permis de faire évoluer la vision du développement d'exogène (anciens commissariats industriels) à endogène, sans pour autant exclure l'approche exogène. Le cadre légal est, dans ce contexte, tout à fait secondaire.
Autres informations et commentaires	La question politique est davantage problématique que peut l'être le statut juridique. Sur le territoire québécois, il y a des CLD mais aussi des SADC et, par ailleurs, des CLE. Idéalement, ces trois instances devraient n'en faire qu'une, bien que la proximité en matière des services soit plus grande entre le premier et le second. La volonté politique n'est cependant pas là pour le moment.

Numéro	Prénom et nom	Titre	Organisme	Date	Durée
11	Claude Masse	Directeur général	Centraide du Grand Montréal	2002-06-17	1h30
	Irène Le Bot	Conseillère			

<p>Centraide du Grand Montréal est une organisation autonome qui a été officiellement créée le 10 mai 1975. Elle a alors remplacé la Campagne des fédérations du Grand Montréal qui était née de l'union de cinq fédérations oeuvrant dans la collecte de fonds et allouant des fonds à des organismes sociaux et communautaires des territoires desservis par les diocèses de Montréal et de St-Jean. En 2001, cet organisme a recueilli 39 millions de dollars et financé plus de 250 organismes communautaires situés sur l'île de Montréal, à Laval et sur la Rive-Sud.</p>	
<p>Signification du terme « association »</p>	<p>Terme très large qui devrait être rattaché à un statut d'organisme à but non lucratif, mais qui ne l'est pas nécessairement actuellement. Il s'agit d'un rassemblement de citoyens qui se regroupent pour promouvoir des intérêts collectifs ou pour offrir des services à la population. Ce terme recouvre différentes réalités de la société (loisirs, action communautaire, économie sociale, etc.). En fait, il devrait y avoir un terme spécifique pour ce qui est sans but lucratif. Une association réfère à quelque chose de collectif et, par conséquent, il ne saurait être question d'association d'une personne, sinon on en dénature le sens. Le nombre de trois personnes est le minimum requis par la Loi au départ, mais toute association digne de ce nom ne peut en rester là. Il est nécessaire qu'une vie démocratique s'installe réellement et, pour ce faire, trois personnes apparaissent comme un nombre insuffisant pour assurer cette vie démocratique.</p>
<p>Réponse du droit associatif aux besoins de leur milieu</p>	<p>S'il n'est pas requis que toute association ait un statut juridique formel, ce statut devient nécessaire lorsque l'association en question reçoit du financement public ou privé et qu'elle offre des services à la population. Il importe d'avoir une certaine garantie sur la qualité des services rendus et, par ricochet, que l'association soit imputable par rapport à ces services. Pour la protection du public et des bailleurs de fonds, ce statut juridique devient nécessaire et il en est de même pour la protection des administrateurs. La partie trois de la Loi sur les compagnies ne soulève pas, dans sa forme actuelle, de problème pour Centraide. De leur point de vue, ce n'est donc pas une priorité de la modifier parce que le contrat signé avec chacun des organismes financés vient répondre à leurs exigences particulières. La Loi ne les empêche pas d'avoir de telles ententes contractuelles. Leur perception est que la troisième partie de la Loi sur les compagnies ne pose pas problème non plus pour les organismes financés par Centraide.</p>
<p>Spécificité du droit associatif</p>	<p>La Loi doit rester simple et, par conséquent, il faut faire attention à la complexifier inutilement. Il y aurait peut-être lieu, par contre, d'avoir une clarification sur le type d'organismes liés, par exemple, soit à leur forme de financement ou soit à leur mission.</p>

<p>Catégorie d'associations</p>	<p>Est-ce que les entreprises d'économie sociale devraient être régies par le même cadre juridique que des organismes sportifs, de loisirs ou communautaires qui ne sont pas dans une forme d'économie marchande mais dans la prestation de services ? Ne devrait-on pas avoir, par exemple, une quatrième partie qui leur soit spécifique dans la Loi ? Par extension, il y aurait peut-être lieu de définir de grandes catégories dans la Loi différenciant les OBNL avec des règles (droits et obligations) qui leur soient spécifiques.</p>
<p>Constitution et immatriculation</p>	<p>C'est facile d'obtenir le statut d'OBNL et il est bien qu'il en soit ainsi. Petit écueil cependant, qui n'en est peut être pas un finalement, les objets qui accompagnent la demande d'incorporation sont souvent très larges, l'organisme voulant ainsi se donner le plus de latitude possible. Sur la seule base de ces objets, il est alors difficile, voire impossible, de classer les organismes selon un champ d'activité précis. En outre, il arrive souvent, après quelques années, que ces objets soient assez éloignés de ce qu'est réellement devenu l'organisme. Il ne faut pas nécessairement changer la Loi pour autant parce que cette formulation a, d'un autre côté, l'avantage de permettre aux organismes de se développer sans qu'ils soient obligés de procéder à des modifications de leurs statuts au moindre changement d'orientation. D'autant plus qu'on dispose d'autres outils pour savoir ce que fait réellement l'organisme (règlements généraux, rapport d'activités, etc.).</p>
<p>Dissolution, transformation, fusion et scission</p>	<p>Il devrait y avoir une règle générale qui oblige tout organisme à but non lucratif qui se dissout à remettre ses actifs nets à un autre OBNL qui existe déjà, mais pas nécessairement dans le même domaine d'activités.</p>
<p>Statut d'organisme de bienfaisance</p>	<p>Il n'est pas nécessaire d'élargir le statut d'organisme de bienfaisance. Il faut plutôt le préciser. Il est tellement large actuellement que sa définition est laissée, jusqu'à un certain point, à la discrétion de personnes au gouvernement ou au ministère du Revenu. Il faut rendre le concept plus clair et, surtout, bien définir sur ce que veulent dire les termes « activités partisans ». Ils le sont tellement peu actuellement que les directives émanant du gouvernement peuvent être contradictoires, comme ce fut le cas récemment. C'est finalement le tribunal qui doit trancher lorsqu'il y a contestation. La plupart des organismes font de la promotion et de la défense de droits, sous une forme ou une autre. Cette Loi limite donc l'action citoyenne des organismes : ils rendent des services, mais ils ne peuvent défendre les droits de la clientèle rejointe par leurs services. Il est à noter que Centraide ne peut financer que des organismes ayant leur numéro de charité comme organisme de bienfaisance, ce qui limite la portée de ses actions par rapport à ces réalités que sont, entre autres, les lieux de concertation qui n'offrent pas de services directs mais qui cherchent des moyens de lutter plus efficacement contre la pauvreté ou, encore, les organismes d'action citoyenne.</p>

Reddition de comptes et contrôle	<p>La Loi ne devrait pas être plus exigeante qu'elle ne l'est actuellement en matière de reddition de comptes. Il faudrait peut-être, par contre, que les organismes qui ont des revenus supérieurs à un certain niveau soient tenus de produire des états financiers en bonne et due forme. Il faut bien voir toutefois que les organismes qui reçoivent du financement public sont soumis à des exigences particulières. Ils ont des ententes spécifiques avec les bailleurs de fonds qui les obligent à rendre des comptes sur l'utilisation qui est faite des sommes versées et, par conséquent, doivent produire des états financiers. Doit-on étendre cette exigence à tous les organismes, dès lors qu'ils atteignent un certain niveau de revenus et ce, même si ces revenus proviennent uniquement de leurs membres ? Il faudrait examiner plus avant les tenants et aboutissants d'une telle exigence. Ce qui est contesté par les organismes, ce n'est pas l'obligation de rendre des comptes, bien au contraire, mais dans la façon de le faire. Les organismes considèrent qu'ils doivent d'abord rendre des comptes à leurs membres et, ensuite, aux instances publiques selon des balises plus larges que celles souhaitées par le gouvernement. Selon ces organismes, des balises trop précises auraient pour effet de limiter leur action. Peut-on exiger plus des OBNL que ce qui est requis pour les entreprises dans la Loi ?</p>
Interface avec les autres lois	<p>Comment faire l'arrimage entre les différentes lois qui régissent les OBNL ? Il y a des incohérences entre les diverses lois qu'il faudrait chercher à éliminer.</p>

Annexe : Guide des entrevues

Durée de l'entrevue : 1 à 2 heures

Objet de l'entrevue : Identifier les besoins, attentes et préoccupations à prendre en compte dans la réforme du droit associatif (volet 1 du mandat du groupe de travail).

Questions

- Quelle est la signification pour l'interlocuteur du terme « *association* »?
- Quelle est sa connaissance du régime juridique qui encadre le statut associatif?
- Est-ce que le droit associatif actuel répond bien aux besoins des différentes formes d'association?
 - Si oui, pourquoi?
 - Sinon, quelles en sont les principales carences
 - Est-ce que ces carences ou contraintes sont un problème important?
- S'il y a lieu, quelles modifications ou améliorations devrait-on apporter à ce droit associatif pour qu'il colle davantage aux diverses réalités des associations ou pour lever les irritants identifiés?
 - En regard de la spécificité du droit associatif.
 - De la catégorie d'association.
 - De la constitution et de l'immatriculation d'une association (cadre détaillé ou minimaliste, procédures).
 - Des droits, privilèges, capacités et recours.
 - Du fonctionnement interne et des règlements (vie associative, démocratie).
 - Des membres et des droits qui leur sont accordés.
 - Des administrateurs (responsabilités, formation, rémunération).
 - De la gestion (droits de gérance) et des employés (droit du travail).
 - De la dissolution (patrimoine), de la transformation (vers la coopérative ou la compagnie à capital action), de la fusion ou de la scission.
 - Du financement et des règles fiscales (exemption de taxes, dons de charité).
 - Du financement et de la capitalisation (investisseurs responsables, institutionnels, etc.)
 - Du statut d'organisme de bienfaisance, du statut d'utilité publique.
 - De la reddition de comptes et du contrôle.
 - De l'autonomie de l'association face à l'État (association mandataire).
 - De son interface avec les autres lois (ex. Code civil du Québec, droit coopératif, droit des compagnies à capital action, lois fiscales, etc.).